

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 65 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1954

- 21 janvier — Décret n° 54-118 réglementant la prise de vues photographiques et cinématographiques aériennes 957
- 22 octobre — Décret n° 54-1059 portant relèvement des limites d'âge des inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 978-54/C. du 12 novembre 1954). 954
- 22 octobre — Décret n° 54-1067 pris pour l'application aux territoires d'outre-mer et territoires associés des dispositions du décret n° 54-118 du 21 janvier 1954 réglementant la prise de vues photographiques et cinématographiques aériennes. (Arrêté de promulgation n° 1003-54/C. du 23 novembre 1954). 958
- 3 novembre — Décret n° 54-1126 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'Outre-Mer des dispositions du décret n° 54-540 du 26 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat. (Arrêté de promulgation n° 999-54/C. du 22 novembre 1954). 955
- 4 novembre — Arrêté interministériel définissant les divers personnels et établissements assimilés visés à l'article 2 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 fixant le statut particulier du personnel du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer. 956
- 8 novembre — Décret n° 54-1081 modifiant le décret n° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur

de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle. (Arrêté de promulgation n° 994-54/C. du 20 novembre 1954) 959

- 13 novembre — Décret n° 54-1110 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun. (Arrêté de promulgation n° 997-54/C. du 22 novembre 1954) 959
- 16 novembre — Arrêté ministériel fixant la durée de service effectif ouvrant droit de jouissance au congé dans les cas visés par l'article 122 (alinéa « c ») de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 967
- 16 novembre — Arrêté ministériel relatif à l'application des dispositions de l'article 31 (2^e alinéa) du code du travail dans les territoires d'outre-mer. 968
- Rectificatif à l'arrêté interministériel du 27 août 1954 fixant la liste de certaines catégories de fonctionnaires et agents des services de l'enseignement des territoires susceptibles d'être intégrés, à titre transitoire, dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, en vertu des dispositions de l'article 13 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953. 956

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1954

- 15 novembre — N° 979-54/AP. — Arrêté ordonnant le recensement de certains villages du cercle d'Auéccho. 968
- 17 novembre — N° 983-54/AP. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 727-50/APA du 12 septembre 1950 réorganisant les services et bureaux du Commissariat de la République au Togo. 969
- 18 novembre — N° 985-54/AP. — Arrêté portant création d'une Subdivision à Niamtougou. 969
- 18 novembre — N° 986-54/AP. — Arrêté portant création de la Subdivision de Nuatja (Cercle du Centre) 969

18 novembre	— N° 987-54/AP. — Arrêté portant création d'une Subdivision à Tabligbo (Cercle d'Anécho).	969
19 novembre	— N° 989-54/Agro-Cond. — Arrêté réglementant le conditionnement des piments destinés à l'exportation.	970
20 novembre	— N° 992-54/AP. — Arrêté portant clôture de la session ordinaire budgétaire de l'Assemblée Territoriale du Togo.	971
20 novembre	— N° 993-54/AP. — Arrêté portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session extraordinaire.	971
22 novembre	— N° 1000-54/EF. — Arrêté portant classement du périmètre des « Monts Nattiwah » (Cercle de Mango).	971
22 novembre	— N° 1001-54/EF. — Arrêté portant classement de la Montagne de « Ouartena » (Subdivision de Kandé — Cercle de Mango).	972
23 novembre	— N° 1004-54/AE. — Arrêté complétant l'arrêté 85-54/AE. du 22 janvier 1954, modifié par les arrêtés 835 et 944-54/AE, des 2 septembre et 18 octobre 1954, fixant les dépenses du Compte de Soutien et d'Équipement de la Production Locale pour l'année 1954.	973
Personnel.	973
Divers.	976

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Tribunal de première instance de Lomé.	978
Domaines.	979
Avis de vente sur saisie immobilière	981
Déclaration d'association	982
Avis de vente sur saisie immobilière	982
Avis de perte	982

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel

ARRETE N° 978-54/C. du 12 novembre 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-1059 du 22 octobre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-1059 du 22 octobre 1954 portant relèvement des limites d'âge des inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 novembre 1954.

J. BÉRARD.

DECRET N° 54-1059 du 22 octobre 1954 portant relèvement des limites d'âge des inspecteurs généraux et inspecteurs de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre d'Etat et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 19 mai 1834;

Vu l'article 54 de la loi du 25 février 1901;

Vu l'article 80 de la loi du 31 mars 1903;

Vu l'article 22 de la loi du 8 août 1947 relative à la limite d'âge des membres du corps de l'inspection des colonies;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites d'âge des membres du corps de l'inspection de la France d'outre-mer sont fixées comme suit :

Inspecteur général de 1^{re} classe . . . 64 ans.

Inspecteur général de 2^e classe . . . 62 —

Inspecteur de 1^{re} classe 61 —

Inspecteur de 2^e classe 56 —

Inspecteur de 3^e classe 54 —

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre d'Etat et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1954.

Pierre Mendès-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du Plan,

Edgar FAURE.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes, ministre d'Etat par intérim,

Christian FOUCHET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Gilbert-JULES.

ARRETE N° 999-54/C. du 22 novembre 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-1126 du 3 novembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-1126 du 3 novembre 1954 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 54-540 du 26 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 novembre 1954.

Pour le Secrétaire Général,

*Chargé de l'expédition des affaires en tournée,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,*

M. THOMAS.

DECRET N° 54-1126 du 3 novembre 1954 portant extension aux personnels militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer des dispositions du décret n° 54-540 du 26 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 septembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicables aux militaires non-officiers ressortissants des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires;

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 fixant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget du ministère de la France d'outre-mer dans les territoires relevant de ce ministère;

Vu le décret n° 51-1187 du 11 octobre 1951 portant extension du complément provisoire de solde aux personnels militaires en service dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-384 du 4 avril 1952 portant extension aux militaires en service dans les territoires d'outre-mer relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, des dispositions du décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951 portant majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret n° 54-540 du 26 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1954, les personnels militaires en service dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, énumérés ci-après : Afrique occidentale française, Togo, Cameroun, Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, territoires des Comores, Côte française des Somalis, Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelles-Hébrides, îles Wallis et Futuna, Etablissements français de l'Inde et Etablissements permanents des Terres Australes et Antarctiques françaises, reçoivent application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 54-540 du 26 mai 1954 relatif aux traitements, soldes et indemnités des personnels civils et militaires de l'Etat.

ART. 2. — Le nouveau montant des émoluments résultant de l'application du présent décret entre en compte pour le calcul :

Du complément spécial prévu par l'article 2 (alinéa 1^{er}) de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementé par les articles 3 et 4 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 :

De l'indemnité d'éloignement et de son supplément familial prévus par l'article 2 (alinéa 2) de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 et réglementé par l'article 7 du décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951.

ART. 3. — Le nouveau montant des émoluments établis en francs métropolitains est payé pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur au cours de la période sur laquelle porte la liquidation multipliée par l'index de correction applicable à la solde de base.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 novembre 1954.

Pierre Mendès-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la santé publique et de la population,
ministre de la France d'outre-mer par intérim,

André MONTEIL.

Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,

Emmanuel TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires
économiques et du plan,

Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,

Gilbert-JULES.

Le ministre des anciens combattants et victimes de
la guerre, secrétaire d'Etat à la présidence du con-
seil par intérim,

Jean MASSON.

ARRETE interministériel du 4 novembre 1954 définissant les divers personnels et établissements assimilés visés à l'article 2 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 fixant le statut particulier du personnel du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'éducation nationale, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer et à la limite d'âge des fonctionnaires de ce cadre,

ARRETTENT :

ARTICLE PREMIER. — Sont assimilés à des cours complémentaires les établissements du premier degré, notamment les cours normaux, préparant les élèves au brevet élémentaire ou au brevet de fin d'études du premier cycle du second degré et organisés par arrêtés des chefs de groupe de territoires ou des chefs de territoire autonome.

ART. 2. — Sont assimilés aux directeurs d'écoles primaires avec cours complémentaires :

Les directeurs des établissements visés à l'article précédent, titulaires du baccalauréat et du certificat d'aptitude pédagogique ou du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, âgés de trente ans au moins et réunissant dix ans de services effectifs dont cinq ans comme professeurs de cours complémentaire ou comme maîtres assimilés.

ART. 3. — Sont assimilés aux maîtres de cours complémentaires :

1° Les instituteurs titulaires du baccalauréat et du certificat d'aptitude pédagogique ou du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique, âgés de trente ans au moins, en service depuis cinq ans au moins dans un établissement du second degré, dans un établissement de l'enseignement technique ou dans un des établissements visés à l'article 1^{er}. Sur propositions des chefs de groupe de territoires ou des chefs de territoire autonome et après avis de la commission administrative paritaire, ces instituteurs pourront être pérennisés dans cet emploi; ils prendront alors le titre de professeurs de cours complémentaire;

2° Les instituteurs titulaires du baccalauréat et du certificat d'aptitude pédagogique ou du brevet supérieur et du certificat d'aptitude pédagogique en fonction au 1^{er} janvier 1953, âgés de trente ans au moins, chargés depuis cinq ans au moins de mission d'inspection primaire à titre de conseillers pédagogiques ou de chefs de secteur scolaire.

ART. 4. — Les intégrations ou classements effectués en vertu des articles 2 et 3 ci-dessus seront faits dans la limite des emplois budgétaires.

ART. 5. — Le directeur du personnel et le directeur de l'enseignement et de la jeunesse du ministère de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 novembre 1954.

Le ministre de la France d'outre-mer;

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique;

Georges LAVERGNE.

Le ministre de l'éducation nationale;

Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur du cabinet,

Matteo CONNET.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer;

Roger DUVEAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Marcel REVERDY.

RECTIFICATIF à l'arrêté interministériel du 27 août 1954 fixant la liste de certaines catégories de fonctionnaires et agents des services de l'enseignement des territoires susceptibles d'être intégrés, à titre transitoire, dans le cadre général de l'enseignement et de la jeunesse de la France d'outre-mer, en vertu des dispositions de l'article 13 du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953. (*J.O. Togo* du 1^{er} octobre 1954. — page 834, 2^e colonne)

Art. 1^{er}. —

2° — En qualité de professeur d'enseignement général des centres d'apprentissage.

Au lieu de :

« Les instituteurs titulaires du brevet supérieur ou du baccalauréat d'aptitude pédagogique qui ont subi avec succès... »

Lire :

« Les instituteurs titulaires du brevet supérieur ou du baccalauréat et du certificat d'aptitude pédagogique qui ont subi avec succès... »

**Vues photographiques et cinématographiques
aériennes**

DECRET N° 54-118 du 21 janvier 1954 réglementant la prise de vues photographiques et cinématographiques aériennes.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne, et notamment l'article 20 relatif au survol de certaines zones du territoire français, l'article 33 (§ 2) prévoyant que le transport et l'usage des appareils photographiques peuvent être interdits par arrêté ministériel, et les articles 61 et 66 prévoyant les peines encourues par quiconque violera les dispositions de l'article 33;

Vu les arrêtés interministériels du 20 avril 1926, du 28 avril 1937 et du 6 juillet 1938, réglementant le transport et l'usage des appareils photographiques et cinématographiques à bord des aéronefs;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 1948, fixant les zones des territoires de la France et de l'Union française interdites au survol,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toute personne désirant faire usage d'appareils photographiques et cinématographiques au-dessus du territoire de la Métropole, de l'Algérie, des départements ou territoires d'outre-mer doit être titulaire d'une licence.

Cette licence est délivrée par le Ministre de l'Intérieur ou par le Ministre de la France d'Outre-Mer pour les territoires dépendant de son département, sur avis favorable :

Du Ministre de la Défense nationale;

Du Ministre des Affaires étrangères si le demandeur réside à l'étranger;

Du Secrétaire d'Etat à l'Information lorsque la licence est demandée par un opérateur cinématographique ou un reporter photographe titulaire de la carte d'identité professionnelle prévue par le décret du 10 août 1934.

Toutefois, sous la réserve du contrôle éventuel de police visé à l'article 5 ci-dessous, la prise de vues photographiques et cinématographiques est permise, à titre occasionnel, à bord des aéronefs appartenant à des compagnies assurant le service sur les lignes commerciales régulièrement autorisées.

ART. 2. — Dans les zones dont le survol est interdit, la prise de vues photographiques et cinématographiques aériennes est subordonnée à l'autorisation du Ministère de la Défense nationale (Secrétariat d'Etat à l'Air).

Sauf dérogation accordée par le Secrétaire d'Etat à l'Air, il est interdit de photographier les points sensibles d'importance vitale pour la défense nationale tels que, notamment, les bases aériennes importantes, les installations militaires et les établissements intéressant la défense nationale.

Les photographies des zones et points interdits, effectuées en vertu des autorisations et dérogations visées aux deux alinéas précédents, ne peuvent être diffusées.

ART. 3. — La durée de validité de la licence visée à l'article 1^{er} sera au maximum de trois ans. Néanmoins, à un moment quelconque de sa validité la licence pourra être suspendue ou même annulée.

ART. 4. — Le développement des clichés pris par les titulaires de licence devra être effectué en France ou dans un territoire de l'Union française.

ART. 5. — A tout moment, les appareils, pellicules, films et leurs reproductions pourront être examinés, à titre de contrôle, par les services de la police de l'air, qu'il s'agisse des titulaires de licence ou des photographes occasionnels.

Les objets contrôlés seront restitués dans un délai qui ne saurait excéder quinze jours. En cas de détérioration des négatifs, les propriétaires ne seront pas fondés à réclamer une indemnité.

Les négatifs et épreuves des clichés pris en contravention des dispositions de l'article 2 ci-dessus ne seront pas restitués.

ART. 6. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas à l'aviation militaire ni aux escadrilles photographiques de l'Institut géographique national.

ART. 7. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les dispositions du présent décret seront appliqués dans les départements et territoires d'outre-mer.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment les arrêtés interministériels du 20 avril 1926, du 28 avril 1937 et du 6 juillet 1938.

ART. 9. — Le Gard des Sceaux, Ministre de la Justice, les Ministres des Affaires étrangères, de l'Intérieur, de la Défense nationale et des Forces Armées, de la France d'Outre-Mer, des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil, chargé de l'Information, et le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics et à l'Aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :
Le garde des sceaux, ministre de la justice;

Paul RIBEYRE.

Le Ministre des Affaires étrangères;
Georges BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur;
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées;*
R. PLEVEN.

*Le ministre des Travaux publics, des Transports
et du tourisme,*

Jacques CHASTELLAIN

Le ministre de la France d'outre-mer;
Louis JACQUINOT.

*Secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de l'Information,*

Emile HUGUES.

*Le secrétaire d'Etat aux travaux publics
et à l'aviation civile,*

Paul DEVINAT.

ARRETE N° 1003-54/C. du 23 novembre 1954 promulguant au Togo et décret n° 54-1067 du 22 octobre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-1067 du 22 octobre 1954 pris pour l'application aux territoires d'outre-mer et territoires associés des dispositions du décret n° 54-118 du 21 janvier 1954 réglementant la prise de vues photographiques et cinématographiques aériennes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 novembre 1954.

*Pour le Secrétaire Général,
Chargé de l'expédition des affaires en tournée,
L'Inspecteur des Affaires Administratives,*

M. THOMAS.

DECRET N° 54-1067 du 22 octobre 1954 pris pour l'application aux territoires d'outre-mer et territoires associés des dispositions du décret n° 54-118 du 21 janvier 1954 réglementant la prise de vues photographiques et cinématographiques aériennes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les arrêtés des 23 février 1926, 11 mai 1928 et 9 mars 1938 rendant applicable dans les territoires dépendant du minis-

tre de la France d'outre-mer la loi du 31 mai 1924 relative à la navigation aérienne;

Vu le décret du 8 juillet 1931 fixant les zones des colonies interdites au survol et réglementant dans ces colonies le transport et l'usage d'appareils photographiques et cinématographiques et les textes subséquents;

Vu le décret n° 54-118 du 21 janvier 1954 réglementant la prise de vues photographiques et cinématographiques aériennes, et notamment son article 7,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — En application du décret n° 54-118 du 21 janvier 1954 et dans un but de simplification administrative, les licences photographiques et cinématographiques demandées dans les territoires d'outre-mer et territoires associés, pour les prises de vues aériennes sur ces territoires, seront délivrées par les gouverneurs généraux, gouverneurs ou chefs de territoire intéressés qui en rendront compte au ministre de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Les licences demandées par les ressortissants de pays étrangers seront délivrées par ces hautes autorités après accord du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 1954.

Pierre Mendès-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'Outre-Mer.

Robert BURON.

Militaires

ARRETE N° 994-54/C. du 20 novembre 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-1081 du 8 novembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle, promulgué au Togo le 9 juin 1954;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-1081 du 8 novembre 1954 modifiant le décret n° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de

certaines officiers et militaires non officiers à solde mensuelle.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1954.

J. BÉRARD.

DECRET N° 54-1081 du 8 novembre 1954 modifiant le décret n° 54-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu les décrets n° 45-1386 du 23 juin 1945, n° 45-1637 du 17 juillet 1945 et n° 45-1681 du 29 juillet 1945, fixant respectivement le régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime des retraites;

Vu le décret n° 51-539 du 26 mai 1954 instituant une prime de qualification en faveur de certains officiers et militaires non officiers à solde mensuelle;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1955, l'article 3 du décret susvisé du 26 mai 1954 est abrogé.

ART. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1954.

Pierre Mendès-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,*

Edgar FAURE.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

Emmanuel TEMPLE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

*Le secrétaire d'Etat aux finances
et aux affaires économiques,*

Gilbert-JULES.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil par intérim,

Jean MASSON.

Substances minérales

ARRETE N° 997-54/C. du 22 novembre 1954 promulguant au Togo le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 novembre 1954.

J. BÉRARD.

DECRET N° 54-1110 du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique,

Vu la loi du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe d'Afrique occidentale française et d'Afrique Equatoriale française, dites Grands Conseils;

Vu la loi du 7 octobre 1946, ensemble les décrets du 25 octobre 1946 portant institution d'assemblées représentatives dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 19 août 1950 portant institution d'une assemblée territoriale en Côte française des Somalis;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La prospection, la recherche, l'exploitation, la possession, la détention, la circula-

tion, le commerce et la transformation des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun sont soumis aux dispositions du présent décret et des textes pris pour son application.

TITRE I^{er}. — Généralités.

ART. 2. — Les gîtes naturels de substances minérales sont classés, relativement à leur régime légal, en carrières et en mines.

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction et d'amendement pour la culture des terres et autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins et autres sels associés dans les mêmes gisements; les tourbières sont également classées parmi les carrières.

Sont considérés comme mines les gîtes de toutes substances minérales qui ne sont pas classés dans les carrières. Ces substances sont dites substances concessibles.

Les gîtes de certaines substances minérales susceptibles d'être considérées, suivant l'usage auquel elles sont destinées, soit comme substances de carrière, soit comme substances concessibles; peuvent être, dans les limites d'une autorisation expresse, exploités comme produits de carrière pour des travaux d'utilité publique.

ART. 3. — Les carrières sont réputées ne pas être séparées de la propriété du sol; elles en suivent les conditions.

Leur prospection, leur recherche et leur exploitation sont soumises à des règlements établis dans les conditions prévues à l'article 43 ci-dessous.

ART. 4. — Le droit d'exploiter une mine ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis d'exploitation minière ou d'une concession minière.

Le droit de faire des recherches minières ne peut être acquis qu'en vertu d'un permis de recherches minières.

Aucune personne physique ou morale ne peut procéder à des opérations de prospection de substances concessibles, devenir titulaire ou amodiaire de permis d'exploitation ou de concession minière sans avoir obtenu au préalable une autorisation personnelle.

Sauf autorisation par décret, aucune personne physique ou morale ne peut détenir directement ou indirectement la majorité des intérêts dans plusieurs permis d'exploitation ou concessions d'une étendue totale de plus de deux mille kilomètres carrés.

ART. 5. — L'État peut se livrer à toutes opérations minières dans l'ensemble des territoires visés par le présent décret; les groupes de territoires et territoires ont les mêmes facultés à l'intérieur de leurs limites.

Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 4, du deuxième alinéa de l'article 6, de l'article 11, de l'article 18 (A, 1^o), du premier alinéa de l'article 41 ne leur sont pas applicables.

ART. 6. — Pour circuler dans les territoires visés par le présent décret, les substances concessibles et

les substances minérales obtenues à partir de leur traitement ou de leur transformation, à l'exception des produits ouvrés, doivent être accompagnées d'un laissez-passer définitif par visa administratif.

TITRE II. — Des autorisations personnelles, permis et concessions minières.

ART. 7. — L'autorisation personnelle minière mentionnée à l'article 4 ci-dessus est attribuée pour un ou plusieurs territoires, pour une durée limitée, pour une ou plusieurs substances concessibles et pour un nombre limité de permis et de concessions. Elle peut être refusée, restreinte ou retirée, sans que cette décision ouvre aucun droit à indemnité ou dédommagement. Le retrait ou la restriction de l'autorisation personnelle est sans effet en ce qui concerne les permis et concessions déjà détenus.

Elle est délivrée par le chef de groupe de territoires ou le chef de territoire non groupé, sauf exceptions prévues pour certaines substances minérales au titre III du présent décret.

Les personnes physiques ou morales doivent, pour pouvoir exercer une activité minière, répondre à certaines conditions fixées par décret en conseil d'Etat, concernant notamment leur nationalité ou celle de leurs dirigeants.

ART. 8. — Le permis de recherches minières confère, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances pour lesquelles il est délivré.

Sont créées deux catégories de permis: les permis ordinaires de recherches et les permis de recherches A et B.

Les permis ordinaires de recherches sont attribués aux demandeurs en fonction de la priorité de leur demande régulière enregistrée au bureau administratif compétent.

Les permis de recherches A et B sont attribués au choix de l'administration sans que ce choix puisse ouvrir aucun droit à indemnité au bénéficiaire du demandeur débouté totalement ou partiellement.

Pour l'application de ces dispositions, les territoires sont, suivant les substances concessibles et les régions; divisés en zones fermées pour des motifs d'ordre public à la prospection et à la recherche, zones ouvertes à l'attribution de permis ordinaires de recherches et zones réservées à l'attribution de permis de recherches A ou B.

Sous réserve des dispositions de l'article 20, la répartition suivant les substances concessibles des territoires en zones ouvertes, zones fermées et zones réservées est opérée ou modifiée par arrêtés du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire non groupé, pris après avis de l'assemblée territoriale intéressée. Ces arrêtés sont immédiatement exécutoires. Ils sont adressés sans délai au ministre de la France d'outre-mer, qui peut les annuler dans un délai de trois mois à compter de leur publication au *Journal officiel* du groupe de territoires ou du territoire.

ART. 9. — La durée du permis de recherches A ne peut dépasser cinq ans. Il peut être renouvelé une ou plusieurs fois, par période de cinq ans au plus chaque fois, dont le nombre sera fixé dans l'acte instituant le permis. Des réductions de la superficie, dans des limites n'excédant pas la moitié de sa valeur précédente et précisées par l'acte institutif du permis, peuvent être imposées préalablement à ces renouvellements. Ces renouvellements sont de droit, au gré du titulaire, si celui-ci a exécuté un minimum de travaux fixés par l'acte institutif du permis et a rempli les obligations légales et réglementaires résultant de son permis durant la période précédente.

Le permis de recherches A est accordé par décret pris après avis du comité des mines de la France d'outre-mer dans les formes et conditions prescrites par les textes régissant les Grands Conseils et les assemblées territoriales. Toutefois, des formalités supplémentaires sont prévues au titre III du présent décret pour les permis de recherches visant certaines substances.

Ce permis est toujours délivré sous réserve des droits antérieurs et ne s'applique qu'aux portions de son périmètre situées, pour les substances visées, à l'intérieur des zones réservées à l'attribution de permis de recherches A ou B.

ART. 10. — Le permis de recherches B et le permis ordinaire de recherches portent sur un carré dont les côtés sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest. La longueur du côté, fixée selon les régions, est au plus égale à dix kilomètres. Leur durée est de deux ans. Ils peuvent être renouvelés deux fois au plus pour une période de deux ans chaque fois. Le renouvellement est de droit, au gré du titulaire, sur justification de l'exécution d'un minimum de travaux de recherches et de l'accomplissement des obligations légales et réglementaires durant la période précédente de validité.

Le permis ordinaire de recherches est délivré par l'ingénieur des mines de la France d'outre-mer compétent.

Le permis de recherches B est accordé par arrêté du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire non groupé dans les formes et conditions prescrites par les textes régissant les Grands Conseils et les assemblées territoriales. Toutefois, des formalités supplémentaires sont prévues au titre III du présent décret pour les permis de recherches visant certaines substances.

Ces permis sont toujours délivrés sous réserve des droits antérieurs et ne s'appliquent qu'aux portions de leur périmètre situées, pour les substances visées, à l'intérieur des zones ouvertes à l'attribution de permis ordinaires de recherches, pour les permis ordinaires de recherches, ou pour les permis de recherches B; à l'intérieur des zones réservées à l'attribution de permis de recherches A ou B.

Le permis ordinaire de recherches n'est pas délivré, ou son annulation peut être prononcée s'il est reconnu que la demande comporte une irrégularité grave,

non susceptible d'être amendée ou si, en vertu de l'alinéa précédent, il est de nul effet.

Le titulaire d'un permis de recherches peut être autorisé temporairement à disposer des substances provenant de ses travaux. Tous travaux de recherches qui dégénéreraient en travaux d'exploitation seront interdits par voie administrative.

ART. 11. — Des règles particulières concernant notamment le contrôle interne de la société, la conduite des travaux, les débouchés, le transport, ou la transformation sur place des produits d'exploitation peuvent être imposées dans les conditions prévues par décret en conseil d'Etat aux entreprises dont l'activité est particulièrement importante pour le développement industriel des territoires visés par le présent décret, préalablement à l'octroi de l'autorisation personnelle minière ou de permis de recherches A ou B.

ART. 12. — Sous réserve des limitations prévues à l'article 4 (4^e alinéa) ci-dessus, le titulaire d'un permis de recherches a droit à permis d'exploitation ou à concession s'il a, pendant la durée du permis de recherches, fourni la preuve, par des travaux de recherches régulièrement poursuivis, de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité.

En cas de contestation sur l'étendue ou le caractère exploitable du gisement, il est statué par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, sur avis du comité des mines de la France d'outre-mer, sauf dans les cas prévus à l'article 21 ci-dessous.

Le permis d'exploitation ou la concession minière confèrent à leur titulaire, dans les limites de leur périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation des gîtes des substances pour lesquelles le permis de recherches dont ils dérivent est valable, et pour lesquelles la preuve du gisement exploitable est fournie.

Le permis d'exploitation ou la concession minière est délivré par le chef de territoire. Toutefois, dans les territoires groupés où l'organisation du service l'exige, un décret peut attribuer compétence au chef de groupe de territoires.

Sous réserve des dispositions contraires prévues pour certaines substances au titre III du présent décret l'octroi d'un permis d'exploitation ou d'une concession confère à son titulaire les mêmes droits et obligations que pour les substances pour lesquelles ils sont accordés à l'égard des substances concessibles qui se trouvent avec elles, à l'intérieur du même gisement, dans un état de connexité tel que leur abatage entraîne nécessairement l'abatage de ces substances. Toutefois, le titulaire du permis ou de la concession peut être mis en demeure de solliciter, dans un délai déterminé, l'extension de son titre à ces substances connexes.

L'extension d'un permis d'exploitation ou d'une concession à des substances nouvelles peut également être demandée par son titulaire. Elle est accordée dans les mêmes formes que le titre primitif et sous les mêmes réserves.

Si un permis d'exploitation institué en vertu du présent décret ou en vigueur à la date de sa promulgation porte sur plusieurs substances non connexes, sa validité peut être restreinte à certaines de ces substances, à l'occasion de son renouvellement; s'il n'a pas été maintenu en activité suffisante à l'égard des autres pendant la période venant à expiration.

L'institution du permis d'exploitation ou de la concession entraîne expiration simultanée du permis de recherches dont ils dérivent; toutefois, si ce permis de recherches est un permis de recherches A, l'expiration n'affecte que la superficie du permis d'exploitation ou de la concession.

ART. 13. — Le permis d'exploitation a les mêmes limites et est délivré sous les mêmes réserves que le permis ordinaire de recherches ou le permis de recherches B dont il dérive. Dans le cas où il est attribué à partir d'un permis de recherches A, sa forme et sa définition sont les mêmes que les formes et définitions d'un permis de recherches B, telles qu'elles sont précisées à l'article 10, et il est délivré sous les mêmes réserves que le permis de recherches A dont il dérive.

Il est valable pour quatre ans, et peut être renouvelé quatre fois, pour une période de quatre ans chaque fois, si le titulaire a maintenu, pendant la période précédente de validité, une exploitation reconnue suffisante et a acquitté les droits et redevances prévus par le régime fiscal en vigueur à l'égard des permis d'exploitation.

ART. 14. — Le titulaire d'un permis d'exploitation a droit à une concession s'il fournit la preuve, au moment de sa demande, de l'existence d'un gisement exploitable à l'intérieur du périmètre sollicité.

La transformation d'un permis d'exploitation en concession peut être exigé du titulaire du permis, lorsque le gîte apparaît comme suffisamment important. Faute par l'intéressé d'obtempérer dans les délais prescrits, son permis d'exploitation peut être annulé.

ART. 15. — La concession, accordée après publicité et enquête, est, sauf dérogation, limitée par un périmètre de forme rectangulaire dont les côtés doivent être orientés Nord-Sud et Est-Ouest. Ce périmètre doit être entièrement situé à l'intérieur du permis de recherches ou du permis d'exploitation dont la concession dérive, il pourra, dans des cas exceptionnels, chevaucher sur plusieurs permis appartenant au même titulaire, si le gisement est au voisinage immédiat des limites des permis.

La concession de mine est valable pour soixante-quinze ans et peut être renouvelée une ou plusieurs fois pour une période de vingt-cinq ans si le concessionnaire a fait preuve d'une activité reconnue suffisante.

L'acte de concession purge en faveur du concessionnaire tous les droits résultant de permis de recherches ou d'exploitation.

ART. 16. — Les permis de recherches constituent des droits mobiliers, indivisibles, non amodiables, non susceptibles d'hypothèque. Ils sont cessibles et transmissibles sous réserve d'autorisation préalable.

Le permis d'exploitation constitue un droit mobilier, indivisible, non susceptible d'hypothèque. Il est cessible, transmissible et amodiable sous réserve d'autorisation préalable.

La concession de mine constitue un droit immobilier de durée limitée, distinct de la propriété du sol, susceptible d'hypothèque. Elle est cessible, transmissible, amodiable et peut faire l'objet de fusion ou de division, sous réserve d'autorisation préalable. Les terrains, bâtiments, ouvrages, machines, appareils et engins de toute nature servant à l'exploitation constituent des dépendances immobilières de la concession. Sous réserve des dispositions du présent décret et des textes pris pour son application, les dispositions de la législation en vigueur sur la propriété foncière sont applicables aux concessions de mine.

Toute convention non visée aux deux précédents alinéas par laquelle le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession confie partiellement ou totalement l'usage de ses droits à un tiers est soumise à déclaration préalable, sauf possibilité pour l'administration de s'y opposer, pour des raisons techniques, dans un délai d'un mois.

ART. 17. — En cas d'expiration d'un permis de recherches ou d'un permis d'exploitation sans renouvellement ou transformation, en cas d'annulation ou de renonciation du titulaire à un permis de recherches ou à un permis d'exploitation, en cas de renonciation acceptée à une concession ou d'annulation d'une concession, les terrains se trouvent libérés de tous droits en résultant.

En cas d'expiration d'une concession sans renouvellement, celle-ci est gratuitement mise à la disposition du territoire, libre de toute charge, y compris ses dépendances immobilières. L'expiration de la concession entraîne l'extinction de tous droits hypothécaires.

En cas de déchéance d'un concessionnaire, il est procédé à l'adjudication de la concession. S'il ne se présente aucun soumissionnaire, la concession est annulée.

ART. 18. — A. — Les permis de recherches et les permis d'exploitation institués en vertu du présent décret, ainsi que les permis de recherches et d'exploitation en vigueur à la date de sa publication peuvent être annulés, et les concessionnaires de mines peuvent être déchus :

1^o Pour inactivité ou activité contraire à l'intérêt général, après mise en demeure non suivie d'effet; la procédure de cette mise en demeure sera fixée par un décret en conseil d'État;

2^o Pour infraction aux dispositions des articles 4, 7, 11; et 16 ci-dessus, pour non-versement des taxes et redevances prévues par le régime fiscal en vigueur et visant le permis ou la concession;

3^o En cas de condamnation pour exploitation illicite ou pour infraction à la réglementation sur la possession, la détention, la circulation et le commerce des substances minérales.

B. — Les individus qui auront été condamnés à une peine d'emprisonnement pour infraction à la réglementation minière ou pour infraction à la réglementation sur la possession, la détention, la circulation et le commerce des substances minérales dans un territoire ou un groupe de territoires ne peuvent obtenir dans ce territoire ni permis ni concession de mine avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour où la condamnation est devenue définitive. Les permis dont ils seraient titulaires au moment de la condamnation en vertu du A ci-dessus, ne peuvent pas être renouvelés pendant le même délai.

TITRE III. — Dispositions applicables à certaines substances minérales.

ART. 19. — Les dispositions particulières précisées aux articles 20, 21, 22, 23, 24 et 25 ci-dessus, sont applicables aux gîtes des substances concessibles suivantes :

1^o Substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, telles qu'elles sont énumérées dans un décret en conseil d'Etat pris sur proposition du président du conseil des ministres, agissant en tant que président du comité de l'énergie atomique, et du ministre de la France d'outre-mer; cette énumération peut être modifiée dans les mêmes formes;

2^o Hydrocarbures liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, schistes et grès bitumineux;

3^o Sels de potasse et sels connexes.

ART. 20. — Toute l'étendue des territoires visés par le présent décret est classée en zones réservées prévues à l'article 8, en ce qui concerne les gîtes des substances visées à l'article 19 ci-dessus.

ART. 21. — Les permis de recherches portant sur des substances visées à l'article 19, 1^o; sont accordés sur avis conforme du comité de l'énergie atomique.

Ce comité statue sur la preuve de gisement exploitable exigée du demandeur d'un permis d'exploitation ou d'une concession portant sur ces substances et donne son avis sur l'activité minimum prévue au septième alinéa de l'article 12.

ART. 22. — Si dans l'exploitation d'un gisement concédé ou exploité pour d'autres substances l'existence de substances visées à l'article 19, 1^o; vient à se révéler les dispositions suivantes sont applicables; en dérogation aux règles de l'article 12, cinquième alinéa.

1^o Ces substances devront être livrées à l'Etat sur sa demande et moyennant une juste indemnité;

2^o Les modalités d'une exploitation éventuelle de ces substances sont établies d'accord entre l'Etat et l'exploitant; à défaut d'accord amiable, le régime de l'exploitation est fixé par décision conjointe du

président du conseil des ministres, agissant en tant que président du comité de l'énergie atomique, et du ministre de la France d'outre-mer; cette décision détermine notamment, l'indemnité à laquelle le titulaire des droits pourrait prétendre.

En cas de refus ou d'insuffisance d'exploitation, l'Etat peut provoquer le non-renouvellement du permis d'exploitation ou réclamer la mise en déchéance du concessionnaire, suivant la procédure prévue à l'article 18, A, 1^o, ci-dessus;

3^o L'Etat peut demander, sur les périmètres intéressés, un permis de recherches pour les substances visées à l'article 19, 1^o; ci-dessus, quels que soient les droits antérieurs existant au moment de sa demande.

ART. 23. — Les droits conférés à l'Etat en vertu de l'article 22 et de l'article 27 sont exercés par le commissariat à l'énergie atomique. Les dispositions de l'article 5 lui sont applicables.

Le commissariat à l'énergie atomique pourra se substituer toute personne publique ou privée.

ART. 24. — En dérogation aux dispositions de l'article 7, alinéa 2; l'autorisation personnelle minière pour les substances visées à l'article 19, 2^o; est délivrée sur proposition du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire non groupé, par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'industrie et du commerce.

Les permis de recherches portant sur les substances visées à l'article 19, 2^o; sont accordés sur avis conforme du ministre de l'industrie et du commerce.

ART. 25. — Les permis de recherches portant sur les substances visées à l'article 19, 3^o; sont attribués sur avis conforme du ministre de l'industrie et du commerce.

La recherche et l'exploitation éventuelles des gîtes de ces substances ne pourront être confiées qu'aux mines domaniales de potasse d'Alsace, au bureau minier de la France d'outre-mer ou à une société dont la constitution sera approuvée par arrêté conjoint du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'industrie et du commerce, dans laquelle les mines domaniales de potasse d'Alsace, le bureau minier de la France d'outre-mer et les personnes morales visées à l'article 5 devront avoir une participation majoritaire. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux permis de recherches en vigueur à la date de publication du présent décret.

ART. 26. — Les dispositions particulières précisées aux articles 27, 28, 29 et 30 ci-dessous sont applicables aux substances minérales suivantes :

1^o Minerais ou produits utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, tels qu'ils sont énumérés dans un décret en conseil d'Etat pris sur proposition du président du conseil des ministres, agissant en tant que président du comité de l'énergie atomique, et du ministre de la France d'outre-mer, et qui peut être modifié dans les mêmes formes;

2^o Métaux précieux et pierres précieuses;

3^o Substances minérales énumérées dans un décret en conseil d'Etat, pris sur proposition du ministre de la France d'outre-mer motivée par des raisons d'ordre public ou d'intérêt national s'attachant au contrôle de l'utilisation de ces substances.

ART. 27. — Dans les territoires visés par le présent décret, tout détenteur des minerais ou produits visés l'article 26 (1^o) ci-dessus doit en faire la déclaration à l'ingénieur des mines de la France d'outre-mer placé auprès du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire non groupé.

Les transactions portant sur ces minerais ou produits, déclarés ou à produire, sont soumises à l'autorisation de cet ingénieur des mines agissant sur les instructions du comité de l'énergie atomique. L'Etat peut se porter acquéreur. Le prix d'achat sera déterminé par un arrêté du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire non groupé, sur proposition de l'ingénieur des mines placé auprès de cette autorité.

ART. 28. — La possession, la détention, le transport, le commerce, la transformation et toutes transactions ayant pour objet des substances visées à l'article 26 (2^o et 3^o) peuvent être soumis, dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat, à autorisation préalable du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire non groupé. Les règles applicables en cas de découverte de ces substances par des personnes non autorisées ou en cas de décès ou de disparition d'une personne autorisée à en détenir sont fixées par décret en conseil d'Etat.

ART. 29. — Le chef de groupe de territoires ou le chef de territoire non groupé peuvent, sur la demande de l'exploitant, définir par voie d'arrêté, après enquête :

1^o Des zones de protection dites zones A intéressant les chantiers d'exploitations minières des substances visées à l'article 26 (2^o et 3^o), les ateliers et usines de traitement et de transformation de ces substances et leurs annexes; la superficie unitaire de ces zones sera toujours inférieure à un kilomètre carré;

2^o Une ou plusieurs zones de protection dites zones B, englobant les précédentes, sans qu'un quelconque de leurs points puissent être distant de plus de cinq kilomètres d'un point quelconque d'une des zones A englobées.

Ces zones seront définies en tenant compte, dans toute la mesure possible, des *desiderata* des tiers intéressés et en évitant d'englober dans la zone des centres importants déjà existants ou des routes d'intérêt général.

Les dispositions de l'article 33 relatif à l'occupation des terrains sont applicables aux zones A.

ART. 30. — Nul ne peut pénétrer dans une des zones de protection définie à l'article 29 ci-dessus ou en sortir, si ce n'est par des routes ou chemins définis dans l'arrêté d'institution de la zone.

L'accès à l'intérieur de la zone est réservé aux personnes munies d'un permis de séjour ou de circula-

tion délivré par le chef de circonscription administrative dans des conditions définies par décret en conseil d'Etat ou dispensées de s'en munir en vertu des dispositions du même décret. Dans les zones de protection, la circulation, le commerce et le colportage seront réglementés par arrêté du chef de groupe de territoires ou du chef de territoire non groupé sans que les limitations ou interdictions qui seront édictées ouvrent aucun droit à indemnité.

TITRE IV. — Relations des permissionnaires et concessionnaires avec les propriétaires du sol et entre eux.

ART. 31. — Des périmètres de protection de dimensions quelconques à l'intérieur desquels la prospection, la recherche et l'exploitation minières peuvent être soumises à certaines conditions ou interdites sans que le permissionnaire ou concessionnaire puisse réclamer aucune indemnité peuvent être établis pour la protection des édifices et agglomérations, sources, voies de communication, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, comme en tous points où ils seraient jugés nécessaires dans l'intérêt général. Une indemnité représentant le montant des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages démolis ou abandonnés sera toutefois due au cas où le permissionnaire ou concessionnaire devrait démolir ou abandonner des travaux ou ouvrages régulièrement établis par lui en vue de l'exploitation desdits périmètres antérieurement à leur fixation.

Sauf consentement du propriétaire, aucun travail de prospection, de recherches ou d'exploitation minière ne peut être ouvert à la surface dans une zone de cinquante mètres;

1^o A l'entour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, édifices religieux, lieux de sépulture, lieux considérés comme sacrés;

2^o De part et d'autre des voies de communication, conduites d'eau, et généralement à l'entour de tous travaux d'utilité publique et ouvrages d'art.

ART. 32. — L'existence d'un permis ou d'une concession de mine ne peut empêcher le propriétaire du sol d'ouvrir sur son terrain des carrières de substances non concessibles, ni faire obstacle à l'exécution de travaux d'utilité publique à l'intérieur du permis ou de la concession, ou à l'ouverture de l'exploitation des carrières à utiliser pour ces travaux.

Le permissionnaire ou concessionnaire n'a droit qu'au remboursement des dépenses par lui faites et rendues inutiles par l'exécution desdits travaux ou l'ouverture desdites carrières, compensation faite, s'il y a lieu, des avantages qu'il peut en retirer.

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession a le droit de disposer, pour les besoins de son exploitation minière et des industries qui s'y rattachent, des substances non concessibles dont ses travaux entraînent nécessairement l'abatage. Le propriétaire du sol peut réclamer la disposition contre paiement d'une juste indemnité, s'il y a lieu, de celles de ces substances qui ne seraient pas ainsi utilisées.

par l'exploitant, à moins qu'elles ne proviennent du traitement des substances concessibles extraites.

ART. 33. — Le permissionnaire ou concessionnaire peut être autorisé sur les terrains libres du domaine :

1^o A l'intérieur de son périmètre, à occuper gratuitement les terrains nécessaires à son activité et aux industries qui s'y rattachent, à couper les bois nécessaires à ses travaux, à utiliser les chutes d'eau non utilisées ni réservées et à les aménager pour les besoins de ses travaux;

2^o A l'extérieur de son périmètre, à exécuter toutes voies de communication ainsi que tous ouvrages de secours et à occuper les terrains correspondants.

En dehors des terrains libres du domaine, les occupations de terrain visées ci-dessus peuvent être autorisées, moyennant le paiement aux propriétaires, locataires ou usagers, d'une indemnité annuelle calculée au double du produit net, ou le rachat des droits d'usage ou l'acquisition du sol. Le prix d'achat est fixé au double de la valeur des droits rachetés ou du terrain avant occupation. Obligation de rachat peut être faite au permissionnaire ou concessionnaire, si l'occupation prive l'usager ou le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année, occasionne la destruction des cultures ou des arbres, ou si, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à l'usage auquel ils étaient auparavant affectés.

Les voies de communication créées à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre peuvent, lorsqu'il n'en résulte aucun obstacle sérieux pour la bonne exploitation, être utilisées pour le transport des produits miniers, industriels ou agricoles provenant des établissements voisins, ou ouvertes à l'usage public moyennant, le cas échéant, une juste indemnisation.

ART. 34. — Le permissionnaire ou concessionnaire est tenu de réparer tous dommages que ses travaux pourraient occasionner à la propriété superficielle. Il ne doit, en ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé.

ART. 35. — Dans le cas où il serait reconnu nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but, soit de mettre en communication des mines voisines pour l'aéragé ou l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aéragé, d'assèchement ou de secours destinées au service des mines voisines, les permissionnaires ou concessionnaires ne peuvent s'opposer à l'exécution des travaux et sont tenus d'y participer chacun dans la proportion de son intérêt.

ART. 36. — Lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitant d'une autre mine voisine, en raison par exemple des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, l'auteur des travaux en doit la réparation.

Lorsque, au contraire, ces mêmes travaux tendent à évacuer tout ou partie des eaux d'autres mines par machines ou par galeries, il y a éventuellement lieu, d'une mine en faveur de l'autre, à une indemnité.

ART. 37. — Un investison de largeur suffisante peut être prescrit pour éviter que les travaux d'une

mine puissent être mis en communication avec ceux d'une mine voisine déjà instituée ou qui pourrait être instituée. L'établissement de cet investison ne peut donner lieu à aucune indemnité de la part du titulaire d'une mine au profit de l'autre.

TITRE V. — Surveillance de l'administration.

ART. 38. — Les ingénieurs des mines de la France d'outre-mer et les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres sont chargés, sous l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, des chefs de groupe de territoires et des chefs de territoire, de veiller à l'application du présent décret et des décrets et règlements pris pour son application, ainsi que de la surveillance administrative et technique des activités visées par le présent décret.

Ils concourent au contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail dans les entreprises visées au présent décret. Ils disposent à cet effet des pouvoirs dévolus aux inspecteurs du travail et des lois sociales par le titre VII, chapitre 1^{er}, du code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Ils procèdent à l'élaboration, à la conservation et à la diffusion de la documentation concernant notamment les substances minérales, l'industrie et les ressources minérales, la géologie pure et appliquée. Ils ont à cet effet le pouvoir de procéder à tout moment à toute opération de vérification d'indices ou de gisements et ont à tout instant accès aux travaux et installations visés par leur contrôle. Les permissionnaires, concessionnaires ou exploitants sont tenus de leur fournir les moyens de parcourir les travaux accessibles.

ART. 39. — Les travaux de mine doivent être conduits suivant les règles de l'art.

Toute ouverture ou fermeture d'un centre de recherches ou d'exploitation de mine ou de carrière doit être déclarée à l'ingénieur des mines compétent.

Toute personne exécutant un sondage, un ouvrage souterrain, un travail de fouille, quel qu'en soit l'objet, dont la profondeur dépasse dix mètres au-dessous de la surface du sol, doit être en mesure de justifier que déclaration en a été faite à l'ingénieur des mines compétent, qui a pouvoir d'y accéder ou d'y faire accéder les fonctionnaires et agents placés sous ses ordres, de se faire remettre tout échantillon et de se faire communiquer tous documents ou renseignements d'ordre géologique, hydrologique ou minier.

Tout levé de mesures géophysiques doit faire l'objet d'une déclaration préalable à l'ingénieur des mines compétent, les résultats de ces mesures lui sont communiqués.

Les documents ou renseignements recueillis en vertu des deux alinéas précédents ne peuvent, sauf autorisation de l'auteur des travaux, être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

Les renseignements relatifs aux substances visées aux articles 19 (1^o) et 26 (1^o), obtenus par l'adminis-

tration en vertu du présent titre, sont considérés comme secrets. Les dispositions spéciales nécessaires seront prises pour assurer, dans l'application du régime fiscal, le secret des teneurs, des tonnages et des destinations de ces substances.

ART. 40. — Tout accident grave survenu dans une mine ou dans ses dépendances doit être porté par le permissionnaire ou concessionnaire à la connaissance de l'administration dans le plus bref délai possible.

Les permissionnaires ou concessionnaires doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes des dangers que leurs travaux feraient courir à la sécurité publique, à l'hygiène des ouvriers mineurs, à la conservation de la mine ou des mines voisines, des sources, des voies publiques.

En cas d'urgence ou en cas de refus par les intéressés de se conformer à ces injonctions, les mesures nécessaires seront prises et exécutées d'office par les ingénieurs des mines aux frais des intéressés.

En cas de péril imminent, les ingénieurs des mines prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales.

ART. 41. — Les permissionnaires ou concessionnaires de mines doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de la meilleure utilisation possible des gisements.

Les substances extraites des exploitations de mines peuvent être réquisitionnées moyennant indemnité dans un but d'intérêt général, pour le ravitaillement de l'Union française. Cette réquisition ouvre, en faveur du permissionnaire ou du concessionnaire, le droit à une indemnité.

ART. 42. — Dans tous les cas où un travail dont les frais incombent à l'exploitant, a été fait d'office en exécution des prescriptions du présent décret, les sommes avancées sont recouvrées sur l'exploitant au moyen d'états établis par les ingénieurs des mines et rendus exécutoires par l'autorité qui a décidé ces travaux.

Tout travail entrepris en contravention au présent décret et aux décrets et règlements pris pour son application peut être interdit par mesure administrative.

TITRE VI. — Dispositions d'application.

ART. 43. — Des décrets en conseil d'Etat fixeront :

Les modalités d'octroi, d'extension, de restriction, de retrait de l'autorisation personnelle minière, et des droits et obligations qui y sont attachés; ces modalités pourront varier selon les substances;

Les modalités d'octroi, d'extension, de restriction, de renouvellement, d'expiration, d'annulation des permis de recherches minières et des permis d'exploitations minières, les modalités des autorisations et formalités dont ils peuvent faire l'objet; les modalités des droits et obligations qui y sont attachés;

Les modalités du classement des substances concessibles dans les zones fermées, ouvertes ou réservées prévues à l'article 8 ci-dessus;

Les modalités d'institution, de renouvellement, de fusion, de division, d'annulation, d'adjudication, d'expiration des concessions minières, de déchéance des concessionnaires; les modalités des autorisations et formalités dont elles peuvent faire l'objet; les modalités des droits et obligations qui y sont attachés;

Les modalités des relations des permissionnaires et concessionnaires entre eux et avec les propriétaires du sol, usagers du sol et exploitants forestiers;

Les modalités de la surveillance des travaux par l'administration, de l'organisation de l'administration minéralogique, et de la fixation des règlements tendant à assurer la meilleure utilisation des ressources minérales, la sûreté de la surface, la sécurité et l'hygiène du personnel employé;

Les modalités des règles concernant la possession, la détention, la circulation, le commerce et la transformation des substances minérales;

Pour l'Afrique occidentale française, les modalités de l'exercice dans le régime nouveau des droits d'exploiter par des procédés traditionnels les gîtes d'or et d'autres substances minérales situées dans les zones et périmètres définis par les arrêtés des lieutenants-gouverneurs pris en vertu du décret du 22 octobre 1924;

Les dispositions transitoires applicables à chaque territoire ou groupe de territoires; et, d'une manière générale, les conditions d'application du présent décret.

Les décrets prévues au présent article sont, en tant qu'ils concernent les substances visées aux articles 19 (1^o) et 21 (1^o), pris sur proposition conjointe du président du conseil des ministres, agissant en qualité de président du comité de l'énergie atomique et du ministre de la France d'outre-mer; en tant qu'ils concernent les substances visées à l'article 19 (2^o) et (3^o), ils sont pris sur proposition conjointe du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'industrie et du commerce.

ART. 44. — Sont abrogés toutes dispositions contraires au présent texte, et notamment, sous réserve du maintien en vigueur de leurs dispositions relatives à la constatation et à la répression des infractions et, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux attributions des assemblées territoriales et des Grands Conseils, de leurs dispositions fiscales; les textes suivants :

Le décret du 6 juillet 1899 fixant le régime des substances minérales dans les colonies et protectorats de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, et notamment en Afrique occidentale française et en Côte française des Somalis, modifié par décrets du 4 août 1901, des 19 mars 1905 et 13 mars 1933, et; pour la Côte française des Somalis, par décrets des 13 mai 1928 et 26 décembre 1931;

Le décret du 13 octobre 1933 fixant le régime des substances minérales en Afrique équatoriale française,

modifié par décrets du 21 janvier 1939, 12 octobre 1940, 14 juin 1946 et 12 août 1946;

Le décret du 23 décembre 1934 fixant le régime des substances minérales en Afrique occidentale française, modifié par décrets des 13 juin 1939, 12 juillet 1941 (validité par la loi du 30 octobre 1946) et 22 décembre 1952;

Le décret du 20 décembre 1938 fixant le régime des substances minérales à Madagascar, modifié par décrets des 21 janvier 1939, 2 décembre 1943, 27 novembre 1947 et 21 mai 1949;

Les décrets des 8 janvier 1916, 28 juillet 1918 et 27 février 1924 fixant des conditions à l'exercice par les personnes et sociétés d'activités minières dans les colonies françaises et pays de protectorat, autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, et notamment en Nouvelle-Calédonie et dépendances et aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Le décret du 28 août 1927 fixant le régime des substances minérales en Nouvelle-Calédonie et dépendances, modifié par décrets des 9 octobre 1929, 26 décembre 1931, 28 juillet 1938;

Le décret du 17 octobre 1917 fixant le régime des substances minérales dans les Etablissements français d'Océanie, modifié par décrets des 23 février 1918, 28 juillet 1918 et 27 décembre 1937;

Le décret du 13 octobre 1933 fixant le régime des substances minérales aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Le décret du 26 octobre 1927 fixant le régime des substances minérales au Togo, modifié par décret du 28 juillet 1938;

Le décret du 5 février 1935 fixant le régime des substances minérales au Cameroun, modifié par décrets des 21 janvier 1939, 10 août 1945, 9 août 1946, 14 juin 1946 et 20 août 1949;

Le décret du 27 juin 1938 portant réglementation du commerce du diamant et de la protection des exploitations diamantifères en Afrique équatoriale française;

Le décret du 26 mai 1937 portant réglementation du commerce du diamant et de la protection des exploitations diamantifères en Afrique occidentale française;

Le décret du 14 mars 1946 portant réglementation du commerce du diamant et de la protection des exploitations diamantifères au Cameroun;

Le décret du 5 avril 1946 et la loi du 3 avril 1950 relatifs à l'exploitation des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique;

En ce qui concerne les territoires visés par le présent décret, l'article 14 de la loi du 23 janvier 1937 portant fixation du régime définitif des mines domaniales de potasse et organisation de l'industrie de la potasse.

Toutefois, ces textes demeurent en vigueur jusqu'à l'intervention des décrets prévus aux articles 7, 11, 18, 28 et 43 ci-dessus.

ART. 45. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de la France

d'outre-mer, le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du Plan,

Edgar FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Henri ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la recherche scientifique et au progrès technique,

HENRI LONGCHAMON.

Inspection du travail et des lois sociales

ARRETE ministériel du 16 novembre 1954 fixant la durée de service effectif ouvrant droit de jouissance au congé dans les cas visés par l'article 122 (alinéa « c ») de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 122, alinéa c,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La durée de service effectif ouvrant droit de jouissance au congé dans les cas visés par l'article 122, alinéa c, de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer est fixée comme suit :

1° Territoires de la fédération de l'Afrique occidentale française et du Togo : premier séjour trente mois, séjours ultérieurs vingt mois;

2° Territoires du Cameroun, de l'Afrique équatoriale française et de la Côte française des Somalis : vingt-quatre mois;

3° Territoires de Madagascar et dépendances, territoire des Comores : 3 ans;

4° Territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances : 4 ans;

5° Territoires des Nouvelles-Hébrides, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon : quatre ans.

ART. 2. — La durée de service effectif déterminée à l'article précédent pourra être prolongée par convention collective dans la limite maximum d'un an dans les territoires visés au 1° (sauf pour le premier séjour), aux 2°, 3° et 4°, sous réserve que soit prévu dans lesdites conventions un congé à prendre sur pla-

ce dans les conditions et limites à fixer d'accord entre les parties.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 novembre 1954.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
Roland de VILLELONGUE.

ARRETE ministériel du 16 novembre 1954 relatif à l'application des dispositions de l'article 31 (2^e alinéa) du code du travail dans les territoires d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 31,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation permanente aux dispositions de l'article 31 (2^e alinéa) de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, la durée maximum des contrats de travail à durée déterminée souscrits pour être exécutés dans un territoire dont le travailleur n'est pas originaire est portée à quatre années lorsque le lieu d'emploi est situé dans un des territoires ci-après :

Nouvelle-Calédonie et dépendances;
Nouvelles-Hébrides;
Etablissements français de l'Océanie;
Saint-Pierre et Miquelon.

ART. 2. — Des dérogations particulières pourront être accordées à la durée de trois ans prévue au deuxième alinéa de l'article 31 du code du travail et à la durée de quatre ans prévue à l'article précédent, sur demande conjointe de l'employeur et du travailleur, adressée au ministre de la France d'outre-mer.

ART. 3. — La durée du contrat du travailleur marié, séparé de sa famille, est réduite d'un an sur demande de l'intéressé formulée lors de l'engagement; cette demande est accompagnée de certificats de domicile constatant que les membres de la famille : femme et enfants à charge, sont demeurés au lieu de sa résidence habituelle.

La durée du contrat de deux ou de trois ans est ainsi ramenée à un ou à deux ans dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 31; la durée du contrat de quatre ans est ramenée à trois ans dans les cas visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ART. 4. — Par dérogation permanente aux dispositions de l'article 31 (2^e alinéa) de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, les durées maxima des contrats de travail à durée déterminée actuellement en cours d'exécution demeurent celles initialement pré-

vues auxdits contrats, dans une limite maximum de cinq ans.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 novembre 1954.

Pour le ministre et par délégation :
Le conseiller technique,
Roland de VILLELONGUE.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Organisation administrative

Recensement

ARRETE N° 979-54/AP. du 15 novembre 1954 ordonnant le recensement de certains villages du Cercle d'Anécho.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'état-civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant de Cercle d'Anécho;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population de certains villages du Cercle d'Anécho sera effectué, du 1^{er} au 31 décembre 1954, sur les ordres du Commandant de Cercle.

ART. 2. — Les lieux de recensement seront :

Ahépé Akposso
Ahépé Assiko
Kouvé
Gboto Vodougbe.

ART. 3. — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté sus-visé du 21 avril 1954.

ART. 4. — Le Commandant du Cercle d'Anécho est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 novembre 1954.

Pour le Secrétaire Général en tournée,
Chargé de l'expédition des affaires
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
M. THOMAS.

*Services et bureaux du Commissariat
de la République*

ARRETE N° 983-54/AP. du 17 novembre 1954 modifiant l'arrêté N° 727-50/APA. du 12 septembre 1950 réorganisant les services et bureaux du Commissariat de la République au Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 727-50/APA. du 12 septembre 1950 portant réorganisation des services et bureaux du commissariat de la République au Togo;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à nouvel ordre, le Service de la Sûreté sera placé sous la dépendance du Chef du Service des Affaires Politiques.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment les dispositions relatives au Service de la Sûreté, contenues dans l'arrêté N° 727-50/APA. du 12 septembre 1950 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 novembre 1954.

J. BÉRARD.

Subdivision de Niamtougou

ARRETE N° 985-54/AP. du 18 novembre 1954 portant création d'une Subdivision à Niamtougou.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 120/APA. du 2 mars 1945 portant délimitation du Cercle de Sokodé;

Vu l'arrêté n° 648-50/AP. du 9 août 1950 portant établissement du Cercle de Lama-Kara;

Vu les vœux émis par les représentants de la population de la région considérée;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Territoriale dans sa séance du 23 novembre 1954;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le ressort territorial du Cercle de Lama-Kara une Subdivision à Niamtougou.

ART. 2. — La Subdivision de Niamtougou est constituée par les cantons de Niamtougou, Siou, Défalé, Massédéna, Léon, Alloum, Kadjalla et Pouda.

ART. 3. — Le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, sera rendu applicable pour compter du 1^{er} janvier 1955.

Lomé, le 18 novembre 1954.

J. BÉRARD.

Subdivision de Nuatja

ARRETE N° 986-54/AP. du 18 novembre 1954 portant création de la Subdivision de Nuatja (Cercle du Centre).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 271/APA. du 29 mai 1945 portant réorganisation du Cercle du Centre et les actes modificatifs subséquents;

Vu le vœu émis par les représentants de la population de la région considérée;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Territoriale dans sa séance du 12 novembre 1954;

Vu les nécessités du Service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le ressort territorial du Cercle du Centre une Subdivision ayant pour chef-lieu Nuatja.

ART. 2. — La Subdivision de Nuatja est constituée par les cantons de Nuatja, Tohoum et Kpékplémé.

ART. 3. — Le présent arrêté qui sera rendu applicable pour compter du 1^{er} janvier 1955, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 novembre 1954.

J. BÉRARD.

Subdivision de Tabligbo

ARRETE N° 987-54/AP. du 18 novembre 1954 portant création d'une Subdivision à Tabligbo (Cercle d'Anécho).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 118/APA. du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du Cercle d'Anécho, ensemble les textes subséquents;

Vu le vœu émis par les représentants de la population de la région considérée;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Territoriale dans sa séance du 12 novembre 1954;

Vu les nécessités du Service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans le ressort territorial du Cercle d'Anécho une Subdivision ayant pour chef-lieu Tabligbo.

ART. 2. — La Subdivision de Tabligbo est constituée par les villages de :

Ahépe Akposso	Lakatakondji
Ahépe Apédomé	Sikakondji
Ahépe Assiko	Sikpé Adégoun
Ahépe Kpowla	Sikpé Afidégoun
Ahépe Nuatchen	Tabligbo
Akladjenou	Tchékpo Anagali
Awouté-Kondji	Tchékpo Dédékpoe
Djrékpon	Tchékpo Dève
Essé Godjin	Tchékpo Hédémi
Essé Anna	Tokpli
Essé Zogbédjé	Tométikondji
Ghoto Eklohomé	Zafi Dokor
Ghoto Vodoughé	Zafi Etehavi
Ghoto Zévé	Zafi Etehrami
Kouvé	Zafi Kpondavé.
Kouvé Atran	

ART. 3. — Le présent arrêté qui sera applicable pour compter du 1^{er} janvier 1955, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 novembre 1954.

J. BÉRARD.

Piments

ARRETE N° 989-54/Agro-Cond. du 19 novembre 1954 réglementant le Conditionnement des Piments destinés à l'exportation.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 45-2433 du 17 octobre 1945 portant réorganisation des Services de Contrôle du Conditionnement dans les Territoires d'Outre-Mer, modifié par le décret n° 46-1105 du 16 mai 1946;

Vu l'arrêté local n° 237-49/Agro du 28 mars 1949, organisant au Togo un Service de Contrôle du Conditionnement des Produits;

Vu le décret loi du 27 août 1937;

Vu la loi validée du 14 mars 1942 accordant aux Chefs de Territoires des pouvoirs de transactions et les textes modificatifs subséquents,

Après avis de la Chambre de Commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour être admis à l'exportation les piments doivent répondre aux conditions suivantes :

- 1° — Etre secs
- 2° — Composer des lots homogènes en grosseur (Petits, moyens et gros).
- 3° — Etre rouges, à l'exclusion de tous piments jaunes, immatures ou noirs.
- 4° — Ne pas renfermer plus de :
25 Pédoncules pour les petits piments.
10 Pédoncules pour les piments moyens
5 Pédoncules pour les gros piments dans un échantillon de 100 g.
- 5° — ne pas contenir plus de 0,5% de matières étrangères.

ART. 2. — L'exportation des piments ne répondant pas aux conditions énumérées ci-dessus est strictement prohibée. Néanmoins les déchets pourront être exportés sous la dénomination de triages.

Les triages comprennent les piments jaunes, les piments immatures et les piments noirs. Ils doivent :

- 1° — Etre secs
- 2° — ne pas contenir plus de :
50 Pédoncules pour les petits piments
20 Pédoncules pour les piments moyens
10 Pédoncules pour les gros piments dans un échantillon de 100 g.
- 3° — ne pas contenir plus de 1% de matières étrangères
- 4° — ne pas renfermer plus de 10% de piments rouges.

ART. 3. — Les sacs destinés à l'exportation devront être revêtus, en plus des marques de chaque Maison exportatrice, des marques suivantes :

- P = P. Pour les petits piments
P = M. Pour les piments moyens
P = G. Pour les gros piments
P = TRI Pour les triages.

ART. 4. — Le présent arrêté qui annule l'arrêté n° 655 du 20 novembre 1941, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1955.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 19 novembre 1954.

J. BÉRARD.

Assemblée territoriale du Togo

ARRETE N° 992-54/AP. du 20 novembre 1954 portant clôture de la session ordinaire budgétaire de l'Assemblée Territoriale du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 916-54/AP. du 5 octobre 1954 portant convocation de l'Assemblée Territoriale du Togo en session ordinaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La session ordinaire budgétaire de l'Assemblée Territoriale du Togo ouverte le 21 octobre 1954 à Lomé aux termes de l'arrêté n° 916-54/AP. du 5 octobre 1954 susvisé, sera close le 20 novembre 1954 à Lomé.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 20 novembre 1954.

J. BÉRARD.

ARRETE N° 993-54/AP. du 20 novembre 1954 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session extraordinaire.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 992-54/AP. du 20 novembre 1954 portant clôture de la session ordinaire budgétaire de l'Assemblée Territoriale du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'Assemblée Territoriale du Togo est convoquée en session extraordinaire le 21 novembre 1954.

ART. 2. — Sont inscrites à l'ordre du jour de cette session toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour de la session ordinaire budgétaire ouverte le 21 octobre et qui n'ont pas pu être traitées au cours de celle-ci.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 20 novembre 1954.

J. BÉRARD.

Eaux et forêts

ARRETE N° 1000-54/EF. du 22 novembre 1954 portant classement du périmètre des « Monts Nattiwah » (Cercle de Mango).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire du Togo;

Vu la décision n° 874-D/EF du 15 juin 1954 portant composition de Commission de classement des Monts Nattiwah (Subdivision de Kandé, Cercle de Mango);

Vu le procès-verbal de réunion de la Commission de classement du Périmètre des Monts Nattiwah en date du 8 novembre 1954;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée en périmètre de reboisement la zone dite « Monts de Nattiwah » d'une surface de 1.450 hectares environ, sise dans les cantons de Nadoba et Pessidé, Subdivision de Kandé, Cercle de Mango et dont les limites sont définies comme suit :

1°) — Bloc Nord (Kumaga) — 750 has.

Soient les points :

- A. — Sur la route Naboulgou-Nadoba à 200 mètres à l'Ouest du col de Nattiwah — (12 km. de Nadoba).
- B. — Source de l'affluent gauche de la Kumaga; à 1.500 mètres de A selon un orientation magnétique de 20 gr. Nord-Ouest.
- C. — Confluent de ce marigot avec la Kumaga.
- D. — Confluent de la Kumaga avec le marigot Tayata coupant la route de Nadoba à 1.600 mètres à l'Est du col de Nattiwah.
- E. — Sur la route à 300 mètres à l'Est du point A.
- F. — A 4.200 mètres de E dans un orientation magnétique de 190 gr. (Sud-Sud-Ouest).
- G. — A 900 mètres à l'Ouest magnétique de G.

Les limites sont :

- AB. — La courbe de niveau par A (base des versants).
- BC. — Le marigot.
- CD. — La Kumaga.
- DE. — Le marigot puis la courbe de niveau par E.
- EF. — Courbe de niveau marquant à l'Est la base du Mont Nattiwah principal.
- FG. — Conventionnelle.
- GA. — Courbe de niveau par A.

2^o — *Bloc Sud (La Kéran) — 700 ha.*

Soient les points :

- H. — Confluent de la Kéran avec le marigot Wounonhan longeant au Sud-Ouest les collines Nattiwah-Sud.
- I. — A 1.100 mètres de M selon l'orientation 70 gr. Nord-Est.
- J. — Source du deuxième affluent gauche (Est) à partir de H.
- K. — Source du marigot longeant à l'Est le Nattiwah Sud (Konia).
- L. — Confluent de ce marigot avec le Kochon (source vers Quartéma).
- M. — Confluent la Kéran-Kochon.

Les limites sont :

- HI. — Conventionnelle (70 gr. Nord-Est).
- IJ. — Courbe niveau par I.
- IK. — Conventionnelle.
- KL. et MC. — Cours du marigot Konia et du Kochon.
- MH. — Bordure Sud de la galerie forestière de la Kéran.

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus sur le Périmètre de Reboisement sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant du Cercle de Mango sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 novembre 1954.

*Pour le Secrétaire Général du Togo,
chargé des affaires
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
M. THOMAS.*

ARRETE N° 1001-54/EF. du 22 novembre 1954 portant classement de la Montagne de Quartéma (Subdivision de Kandé-Cercle de Mango).

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRETAIRE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Territoire du Togo;

Vu la décision n° 541-D/EF. du 8 avril 1954 portant composition de Commission de classement de la Montagne de Quartéma (Subdivision de Kandé — Cercle de Mango);

Vu le procès-verbal de réunion en date du 8 novembre 1954 de la Commission de classement de la Montagne de Quartéma;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée en Périmètre de Reboisement la zone dite « Montagne de Quartéma » d'une surface de 450 hectares environ, sise dans le canton de Nadoba, Subdivision de Kandé, Cercle de Mango et dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

- A. — Situé à 350 mètres à l'Est de la case du vieux Chef de Quartéma (à l'Est de l'école).
- B. — Sur la piste Quartéma-Umfutua (et Sella) et à 450 mètres au Nord de A.
- C. — A la bifurcation des pistes Quartéma-Sella et Quartéma-Watima.
- D. — A 100 mètres à l'Est de la première ferme de Watima (à l'Est).
- E. — A 650 mètres au Sud du point A.

Les limites sont :

- La droite A B.
- La piste Quartéma-Watima de B en D.
- Les droites D E puis E A.

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus sur le Périmètre de Reboisement sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

ART. 3. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant du Cercle de Mango sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 novembre 1954.

*Pour le Secrétaire Général du Togo,
chargé des affaires
L'Inspecteur des Affaires Administratives,
M. THOMAS.*

Compte de soutien

ARRETE N° 1004/AE. du 23 novembre 1954 complétant l'arrêté 85-54/AE. du 22 janvier 1954; modifié par les arrêtés 835 et 944-54/AE. des 2 septembre et 18 octobre 1954, fixant les dépenses du Compte de Soutien et d'Equipe-ment de la Production Locale pour l'année 1954.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
SECRETARE GÉNÉRAL DU TOGO,
CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 85-54/AE/Plan/4 du 22 janvier 1954, modifié par les arrêtés 835 et 944-54/AE/Plan/4 des 2 septembre et 18 octobre 1954, fixant les dépenses du Compte de Soutien et d'Equipe-ment de la Production Locale pour l'année 1954;

Vu l'état des sommes disponibles au Compte de Soutien et d'Equipe-ment de la Production Locale à la date du présent arrêté;

Vu le procès-verbal des délibérations des Comités de Gestion du Compte de Soutien et d'Equipe-ment de la Production Locale réunis à Lomé le 20 janvier 1954;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des dépenses de la Section I (Cacao) du Compte de Soutien et d'Equipe-ment de la Production Locale fixées par les arrêtés 85, 835 et 944-54/AE. des 22 janvier, 2 septembre et 18 octobre 1954 susvisés est augmenté de Deux Millions Six Cent Quatre Vingt Onze Mille Trois Cent Quarante-et-Un Francs (2.691.341) affectés comme suit :

Art. 5. — § 2. — Paiement des dépenses engagées en 1953 sur la Section I du Compte de Soutien et non liquidées à la date du 31 décembre 1953 =
2.691.341 francs.

ART. 2. — Le montant des dépenses de la Section II (Café) du Compte de Soutien et d'Equipe-ment de la Production Locale fixées par les arrêtés 85, 835 et 944-54/AE. des 22 janvier, 2 septembre et 18 octobre 1954 susvisés est augmenté de Cinq Millions Six Cent Vingt Deux Mille Trois Cent Cinquante Huit Francs (5.622.358) affectés comme suit :

Art. 8. — § 2. — Paiement des dépenses engagées en 1953 sur la Section II du Compte de Soutien et non liquidées à la date du 31 décembre 1953 =
5.622.358 francs.

ART. 3. — Le montant des dépenses des Sections IV (Palmistes) et V (Palmier à huile) du Compte de Soutien et d'Equipe-ment de la Production Locale fixées par l'arrêté 85-54/AE. du 22 janvier 1954 est augmenté de Trois Cent Treize Mille Deux Cent Trente Six Francs (313.236) affectés comme suit :

Art. 2. — § 2. — Paiement des dépenses engagées en 1953 sur les Sections IV et V du Compte de Soutien et d'Equipe-ment de la Production Locale et non liquidées à la date du 31 décembre 1953 =
313.236 francs.

ART. 4. — Le Chef du Service des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera
Lomé, le 23 novembre 1954.
J. BÉBARD.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Promotion**

Extraits d'arrêtés du Ministère de l'Education Nationale portant promotion, titularisation et nomination des fonctionnaires de l'Enseignement détachés dans la France d'Outre-Mer dont les noms suivent :

NOMS	Corps	Territoire	Grade ou échelon	Date d'effet	Date de l'arrêté
M. Dupré Gérard	Professeur Certifié	Togo	Enseignement du 2 ^e Degré		
			Promu du 2 ^e au 3 ^e échelon avec effet financier du	1-4-53 10-10-53	7-5-54

Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du 28 octobre 1954.

Ont été promus dans le cadre général des Travaux Publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'Outre-Mer, pour compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

I. — SPECIALITE :**TRAVAUX PUBLICS**

.....
A la 2^e classe du grade d'Ingénieur.
Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :
M. Venault (Louis)
.....

**ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL
DE L'A. O. F.**

Reclassement

Par arrêté du Haut Commissaire de la République,
Gouverneur Général de l'A.O.F., Commandeur de
la Légion d'Honneur, des :

19 octobre 1954. — Les fonctionnaires ci-dessous désignés appartenant au cadre commun supérieur des Greffiers de l'Afrique Occidentale Française, régis par l'arrêté du 7 mars 1925 et les textes qui l'ont modifié, sont reclassés dans le corps supérieur des Greffiers de l'Afrique Occidentale Française organisé par l'arrêté n° 9467/S.ET. du 22 décembre 1953, aux grades ci-après et pour compter du 1^{er} janvier 1953 ou des dates ci-dessous tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde :

Noms, Prénoms et position	Grade dans l'ancien cadre	Grade de reclassement	A.C. conservée	R.S.M. conservée	
				dans la classe	dans l'échelon
GREFFIERS					
Dintimille André (en congé)	3 ^e classe après 18 m.	3 ^e classe 3 ^e échelon	18 mois	8 m. 20 j.	8 m. 20 j.
Lefort Robert (Greffier notaire Anécho)	3 ^e classe avant 18 m.	2 ^e classe 2 ^e échelon	3 m. 10 j.	8 m. 25 j.	8 m. 25 j.

Noms, Prénoms et position	Grade dans l'ancien cadre	Grade de reclassement	Date d'effet au point de vue		A.C. conservée
			ancienneté	solde	
Beraud Jean	Stagiaire	Stagiaire	4-6-53	29-5-53	
Albertini Pasquin Lomé	Stagiaire	Stagiaire	6-8-53	29-7-54	
Saenger Edouard Lomé	Stagiaire	Stagiaire	6-8-53	29-7-53	
Minvielle-Debat René (Anécho)	Stagiaire	Stagiaire	6-8-53	6-8-53	

En exécution de l'article 2 de l'arrêté général n° 1457/S.ET. du 25 février 1954, les greffiers dont les noms suivent :

Dintimille André
Lefort Robert

ayant bénéficié d'un avancement de grade ou d'un passage d'échelon dans l'ancien cadre entre le 1^{er} janvier 1953 et la date de la mise en vigueur du nouveau statut conserveront à titre personnel la rémunération afférente à leur nouveau grade ou à leur nouvel échelon jusqu'à ce qu'ils aient atteint cette même rémunération dans le nouveau cadre par le jeu de l'avancement en grade ou de leur passage à l'échelon supérieur.

En exécution de l'article 2 de l'arrêté général n° 1457/S.ET. du 25 février 1954, les greffiers stagiaires dont les noms suivent :

Beraud Jean

qui avaient été titularisés et nommés greffiers de 3^e classe avant 18 mois, conservent à titre personnel la rémunération afférente à cet échelon jusqu'à ce qu'ils aient atteint cette même rémunération par leur passage à l'échelon supérieur dans le nouveau cadre.

Les fonctionnaires ci-dessous désignés appartenant au cadre commun supérieur des Secrétaires des Greffes et Parquets de l'A.O.F., régis par l'arrêté n° 612/S.ET. du 31 janvier 1951, sont reclassés dans le corps supérieur des Secrétaires de Greffes et Parquets organisé par l'arrêté n° 9467/S.ET. du 22 décembre 1953, aux grades et pour compter des dates ci-après :

Noms, Prénoms et position	Grade dans l'ancien cadre	Grade de reclassement	Date d'effet au point de vue		A.C. conservée
			ancienneté	solde	
		SECRETAIRES			
Do Rego Calixte (Lomé)	4 ^e classe	2 ^e classe 1 ^{er} échelon	1-1-1953	1-1-1953	18 mois

En exécution de l'article 2 de l'arrêté général n° 1457/S.E.T. du 25 février 1954 les secrétaires des Greffes et Parquets dont les noms suivent :

Do Rego Calixte

qui avaient bénéficié d'un avancement entre le 1^{er} janvier 1953 et la mise en vigueur des nouveaux statuts conserveront à titre personnel la rémunération afférente à leur nouveau grade jusqu'à ce qu'ils aient atteint cette même rémunération dans le nouveau cadre par le jeu de l'avancement.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Intégration

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 991-54/IA. du :

20 novembre 1954. — M. Badiou Pierre, Rédacteur d'Administration Générale en service à l'Enseignement, est intégré dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo à compter du 1^{er} octobre 1953 tant au point de vue (de la solde) que de l'ancienneté au grade d'Instituteur stagiaire.

La nomination de cet agent dans le cadre local supérieur de l'Enseignement au Togo ne sera définitive qu'après acceptation de sa démission de son cadre d'origine.

Franchissement d'échelon

N° 1678/D/CFT. du :

23 novembre 1954. — Est constaté pour compter du 1^{er} juillet 1954, le passage à l'échelon 2 de l'échelle 3 de M. Casanova Serge Gérard, Chef Surveillant Voie Echelle 3 échelon I du Cadre supérieur du C.F.T.

Nominations

N° 1617/D/CP. du :

10 novembre 1954. — M. Thomas Maurice, Administrateur en Chef de la France d'Outre-mer, est

titularisé dans les fonctions d'Inspecteur des Affaires Administratives du Togo, en remplacement de M. Bérard, titularisé dans les fonctions de Secrétaire Général par décret du 22 octobre 1954.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1954.

N° 1618/D/CP. du :

10 novembre 1954. — Le Médecin Contractuel Akakpo André, mis à la disposition du Directeur de la Santé Publique au Togo, est nommé Médecin Chef de la Subdivision Sanitaire de Bassari, en remplacement du médecin africain principal Fiadjoe, appelé à d'autres fonctions.

Le Médecin africain principal de 4^e classe Fiadjoe Robert, médecin chef de la Subdivision Sanitaire de Bassari, est nommé médecin chef du poste médical de Lama-Kara, en remplacement de M. Aziablé, appelé à d'autres fonctions.

Le Médecin africain de 1^{re} classe Aziablé André, médecin chef du poste médical de Lama-Kara, est affecté à Atakpamé en qualité d'adjoint au Médecin Chef de la Subdivision Sanitaire, en remplacement de M. Diallo, en instance de départ en congé.

N° 1638/D/CP. du :

15 novembre 1954. — M. Boyer Jean, Administrateur-Adjoint, 3^e échelon, de la France d'outre-mer, Adjoint au Commandant de Cérèle et Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, Chef de la Subdivision Administrative de Lomé, en remplacement de M. Taravant Jacques, Administrateur-Adjoint, 3^e échelon, rapatrié sur la Métropole.

N° 1663-D/CP. du :

19 novembre 1954. — M. Puccinelli Jean, Agent Contractuel du Service de l'Agriculture, mis à la disposition du Chef du Service de l'Agriculture par décision n° 1644 D/CP. du 15 novembre 1954, est nommé Adjoint au Chef de la Circonscription Agricole de Sokodé, Directeur de la Ferme de Sotouboua, avec résidence à Sokodé.

N° 1666/D/CP. du :

20 novembre 1954. — Le Médecin Capitaine Clément, Médecin Chef de la Subdivision Sanitaire

d'Atakpamé, est nommé Médecin Chef de la Subdivision Sanitaire de Palimé en remplacement du Médecin Capitaine Montangerand, appelé à d'autres fonctions.

Le Médecin Capitaine Montangerand est affecté à l'Hôpital de Lomé.

Le Docteur en médecine Kpotsra Gerson, adjoint au médecin Chef de la Subdivision Sanitaire d'Atakpamé, est nommé Médecin Chef de cette Subdivision Sanitaire en remplacement du Médecin Capitaine Clément, appelé à d'autres fonctions.

Les mises en place consécutives à la présente décision devront être terminées le 25 novembre 1954.

Rappel à l'activité

N° 977-54/CP. du :

9 novembre 1954. — M. Ahadzi Wahrenfried, moniteur adjoint de 6^e classe du cadre local secondaire de l'Enseignement primaire du Togo, placé dans la position de disponibilité sans traitement par l'arrêté n° 724-53/CP. du 9 octobre 1953, est rappelé à l'activité pour compter du 15 octobre 1954.

M. Ahadzi est mis à la disposition du Directeur de l'Enseignement.

DIVERS

Domaines

Délégation de pouvoir

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 1703/D/Dom. du :

25 novembre 1954. — M. de Guise Félix, Receveur des Domaines à Lomé, est spécialement chargé de représenter le Commissaire de la République au Togo dans l'action en défense à soutenir contre les nommés Noudanou Ayigan Konou, Gavo Améwou Konou, Kwassi Zankou Konou, Messan Sossou Konou, Sémékonawo Konou, Kotmodji Ahyigan Konou, Messavi Sossou Konou, Attisso Alowovo Konou, André Adodo, Gérard Ade, Frédéric Gadegboku, Togbui Bedjen Konou, Medjiké Ahli Konou, Kossi Agboflan, qui, suivant quatorze exploits de Maître Cosme Deckon, Huissier à Lomé, ont assigné le Territoire du Togo, en la personne dudit Commissaire de la République, en paiement de la somme de : 2.720.960 francs au titre de l'indemnité de dépossession du terrain du nouveau Lycée de Lomé.

En conséquence, M. de Guise interviendra au nom du Territoire du Togo, à tous les actes de cette procédure, jusques et y compris l'acte d'appel, s'il y a lieu.

Enseignement

N° 981-54/IA. du :

15 novembre 1954. — Les élèves-maîtres sortant de l'Ecole Normale d'Atakpamé, dont les noms suivent, titulaires du brevet élémentaire, sont nommés Instituteurs adjoints stagiaires pour compter du 15 octobre 1954 :

Birregah Tibigouna	Goga Nicolas
Bruce Edwige	Komlan Paul
Gboné Jules	Schneider Ernest
Zekpa Isaac	

Les élèves-maîtres sortant de l'Ecole Normale d'Atakpamé, dont les noms suivent, ayant échoué à l'examen du Brevet Elémentaire, mais dont le total des points audit examen est supérieur à 80, sont nommés élèves-moniteurs pour compter du 15 octobre 1954 :

Agbassah Bruno	Kpodar Léandre
Agbodjan Georges	Mouvi Ambroise
Akakpo Charles	Nassiguède Tahaouto
Fumey Philippine	Poenou Lydie
Hope Emmanuel	Yawo Alphonse

Les élèves-maîtres sortant de l'Ecole Normale d'Atakpamé, dont les noms suivent, ayant échoué à l'examen du Brevet Elémentaire et dont le total des points audit examen est inférieur à 80, sont nommés moniteurs journaliers, au salaire mensuel de 6.032 francs (2^e catégorie) pour compter du 15 octobre 1954 :

Addra Seth	Klevo Raphaël
Akakpo Gabriel	Koffi Raphaël
Amoussou Placide	Kouami Jean
Damessi Daniel	Kpotufe Benjamin
Hetcheli Pierre	Pana Bayessem
Houinsou Charlemagne	Vovor Jean
Ziadji Mathieu	

Métis

N° 1701/D/F. du :

25 novembre 1954. — Sont accordées pour l'année 1954 et pour compter du 1^{er} janvier 1954, les allocations aux jeunes métis ci-après désignés, résidant au Territoire :

Cercle	Etablissements	Noms des enfants	Âges au 1/1/54	Taux journaliers des allocations	Personnes habilitées à toucher le montant des allocations	Résidence
Lomé	Internat de Notre-Dame des Apôtres à Lomé	Maria Akouavi Marie Nouffo	14 ans 15 ans	45 frs. 45 frs.	Madame Marie Lucie Koenig en Religion : Sœur Georgette, Supérieure de l'Internat des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame des Apôtres à Lomé	
Lomé		Tarzan Agbla Eliot Koffi Jeanne Marie Amavi Camille Ayaba Lucien B. Emmanuel Samuel Kokou Jean Dieudonné Beauty Abra Daniel Kwami Mariane Bruce	3 ans 9 ans 12 ans 13 ans 13 ans 14 ans 14 ans 14 ans 16 ans 16 ans	20 frs. 25 frs. 35 frs. 35 frs. 35 frs. 35 frs. 35 frs. 35 frs. 35 frs. 35 frs.	Annie Adjoavi Agbla Kougan Pauline Massan Alice Johnson Barthélémy Byll Mathilde Hottab Alougba Kokou Alwine Akossiwa Marguerite A. Dovi Akoua Ahama Christine Bruce	Lomé
Atakpamé	Internat des Petites Servantes du Sacré-Cœur à Atakpamé	Caroline James	10 ans	45 frs.	Mlle Berthe Desnos En religion : Sœur Marie Charles, Supérieure de l'Internat des Petites Servantes du Sacré-Cœur à Atakpamé	Atakpamé
Atakpamé		Pierre	13 ans	35 frs.	Alognihunsi	Nuatja
Sokodé	Internat de Notre-Dame des Apôtres à Sokodé	Martina Nada Napo	11 ans	45 frs.	Mme Gabrielle Propéck En religion : Sœur Marie Zacharie, Supérieure de l'Internat des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame des Apôtres à Sokodé	Sokodé
		Michel Claude Folly Catherine Massen	14 ans 16 ans	35 frs. 35 frs.	Fidelia Folly Afokodi Massen	Sokodé
Dapango	Internat des Petites Servantes du Sacré-Cœur à Bombouaka	Jeannette Fatouma	4 ans	30 frs.	Madame Coutant En religion : Sœur Saint-Marc, Supérieure de l'Internat des Petites Servantes du Sacré-Cœur à Bombouaka	Bombouaka

Par application de l'article 6 de l'arrêté du 26 novembre 1934, un certificat de vie doit être joint à chaque état de paiement. Pendant la période scolaire et à partir de l'âge de 7 ans révolus, le certificat de vie sera remplacé par une attestation du Directeur du Centre scolaire indiquant que l'ayant-droit a fréquenté régulièrement une école de l'Enseignement Officiel ou Privé.

Les allocations accordées aux métis peuvent être supprimées ou réduites suivant décisions spéciales si l'enfant est admis dans une école officielle où existe un internat.

Les allocations sont dues pendant l'année entière, sauf pour les journées d'absences irrégulières en période scolaire.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté précité, les allocations sont payées mensuellement sur états collectifs ou individuels comportant émargement des personnes qui ont la charge des métis ou des intéressés eux-mêmes s'ils peuvent signer.

En vertu de l'article 8 de l'arrêté susvisé du 26 novembre 1934, les bourses scolaires et les allocations aux métis ne sont pas cumulables.

Interdiction de séjour

N° 984-54/SG. du :

18 novembre 1954. — Le séjour dans le Territoire du Togo, à l'exception du Cercle d'Atakpamé est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 12 décembre 1954, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kodjo Adjamagbo, détenu à la prison de Sokodé (Cercle dudit), âgé de 19 ans environ, né à Athiéme (Dahomey), fils de Adjamagbo et de Hounsikpè, célibataire sans enfant, apprenti-chauffeur, demeurant à Lomé, F.D. 11.151/22.222, condamné pour vol qualifié, à 30 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour, par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo est interdit pendant une durée de dix ans pour compter du 7 décembre 1954, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Agbogba Zounon Flossi, détenu à la prison de Lomé, âgé de 43 ans, né le 22 octobre 1910 à Péda Gézé (Dahomey), fils de Zounon et de Dogbo, commerçant demeurant à Lomé, F.D. 11.155/52.222, condamné pour escroquerie à 18 mois de prison, 12.000 francs d'amende et 10 ans d'interdiction de séjour, par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 6 janvier 1955, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Koffi Hounoukpè, détenu à la prison de Lomé, âgé de 30 ans environ, né vers 1924, à Kpoglo (Gold-Coast), fils de Hounoukpé et de Tsoulé, cultivateur demeurant à Kpoglo, F.D. 13.113/32.232, condamné pour vol à 6 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour, par le Tribunal Correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

Justice

N° 982-54/AP. du :

16 novembre 1954. — L'arrêté n° 16-54/AP. du 9 janvier 1954, nommant pour l'année judiciaire 1954, les assesseurs près le Tribunal colonial d'Appel de Lomé, est modifié comme suit :

Membres titulaires

Au lieu de :

M. Buggia Jean-Jacques, Administrateur-Adjoint de la F.O.M.

Lire :

M. Giard Louis, Administrateur de la France d'Outre-mer.

Membres suppléants

Au lieu de :

M.M. Taravant Jacques, Administrateur Adjoint de la F.O.M.

Bertrand Jean-Marie, Administrateur-Adjoint de la F.O.M.

Lire :

M.M. Domissy Louis, Administrateur de la F.O.M.
Boyer Jean, Administrateur-Adjoint de la F.O.M.

Le reste sans changement.

N° 1658/D/AP. du :

18 novembre 1954. — M. Boyer Jean, Administrateur-Adjoint de la France d'Outre-mer, Chef de la Subdivision de Lomé, est nommé Président du Tribunal de Deuxième degré de Lomé, en remplacement de M. Taravant Jacques, Administrateur-Adjoint de la France d'Outre-Mer, parti en congé.

N° 1002-54/JA. du :

22 novembre 1954. — M. de Kermadec Gaston, Procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Lomé (Togo), (Indice métré 500) rentré de congé à Lomé le 29 octobre 1954, reprend les fonctions dont il est titulaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé

Assises du Togo Français

La deuxième session pour l'année 1954 de la Cour d'Assises du Togo sous tutelle française s'ou-

vrira au Palais de Justice de Lomé le Jeudi 30 décembre 1954 à huit heures sous la présidence de Monsieur Picaud, Conseiller à la Cour d'Appel d'Abidjan.

Neuf affaires criminelles seront jugées.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation

au livre foncier du Territoire du Togo.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2.558, déposée le 2 novembre 1954, le sieur Agbodo K. Louis né à Porto-Seguro le 29 juillet 1923 profession de Commis d'Administration demeurant et domicilié à Tsévié, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 30 ares 53 cas, situé à Tsévié, Cercle de Tsévié connu sous le nom d'Atito et borné au nord par Eklou Somali et Djobi Akpan, à l'est par la route Lomé-Atakpamé, au sud par Joseph Domingo et à l'ouest par Djobi Akpan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.559, déposée le 3 novembre 1954, le sieur Koffi Assafo André né à Agou-Atigbé-Abayémé le 27 août 1916 profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Agou-Atigbé-Abayémé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers en partie, de caféiers et de palmiers à huile, d'une contenance totale de 57 ares 30 cas, situé à Agou-Atigbé-Abayémé, Cercle de Klouto connu sous le nom de Loloe et borné au nord par Adamé Mathieu, à l'est par Tsami Agbovor, au sud par Elo Benoit et à l'ouest par la route circulaire d'Agou-Gare à Agou-Atigbé-Abayémé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.560, déposée le 4 novembre 1954, le sieur Joseph Amelalor né à Kitchibo

vers 1927 profession de Planteur, demeurant et domicilié à Kitchibo, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et de caféiers en plein rapport, d'une contenance totale de 3 hec. 44 ares 73 cas, situé à Kitchibo, Cercle du Centre, connu sous le nom d'Evleghofou et borné au nord par la rivière Evlegbabé et Kamavor, à l'est par Tékpé et Sétodji et Adjani Ekpé, au sud par Sésénéou Amelalor et à l'ouest par Sésénéou Amelalor.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.561, déposée le 9 novembre 1954, Madame Rosina Akpenou Akue née à Lomé âgée de 63 ans profession de Revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 ares 34 cas, situé à Lomé, quartier n° 6, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Aguiakomé et borné au nord par Louis Dossa, au sud par la rue d'Anécho, à l'est par une ruelle et à l'ouest par Messan Maglo.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.562, déposée le 9 novembre 1954, le sieur Adjavon Atipou né à Tsékpo-Dédékpou âgé de 40 ans profession de Cultivateur, demeurant et domicilié à Adiva (Akposso Sud), majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et de caféiers en plein rapport, d'une contenance totale de 3 hec. 63 ares 76 cas, situé à Adiva (Akposso Sud), Cercle d'Atakpamé et borné au nord par Hounkpati et Mikassa, au sud par Dotsé Ben, à l'est par Nayo et à l'ouest par Akadzéné et Gnanou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2.563, déposée le 15 novembre 1954, Mademoiselle Virginnie Octaviano Olympio née à Lomé le 7 avril 1927 profession de Propriétaire, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure

non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 30 ares 42 cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Plantation Olympio et borné à l'est par Luciano Olympio, à l'ouest par la rue de Palimé, au nord par la route lagunaire et au sud par le titre foncier n° 1.355 à Virginie O. Olympio.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière;
Félix DE GUISE.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 2 décembre 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 0 arc 41 cas, connus sous le nom de quartier n° 6 et borné au nord et à l'ouest par le requérant Hermann Aholu, au sud par la rue d'Anécho prolongée et à l'est par une ruelle non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Venance Gbenyedji Ewessigbé Atandji, Surveillant des Travaux Publics à Lomé, mandataire du sieur Hermann Aholu, Employé de Commerce à Sokodé, suivant réquisition du 19 juillet 1954, n° 2.505.

Le jeudi 2 décembre 1954, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ares 81 cas, connu sous le nom de quartier n° 6 et borné au nord et à l'est par les héritiers Andréas Aku, au sud par la rue d'Anécho prolongée et à l'ouest par une ruelle non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Venance Gbenyedji Ewessigbé Atandji, Surveillant des Travaux Publics à Lomé, mandataire du sieur Francis Tété Kuegah à Anécho suivant réquisition du 19 juillet 1954, n° 2.506.

Le vendredi 3 décembre 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ares 47 cas, connu sous le nom de quartier n° 1 bis et borné au nord par la rue des cocotiers, au sud par le lot n° 42 sur une largeur de 20 mètres, à l'est par le lot n° 3 sur une longueur de 37 m. 49 et à l'ouest par le lot

n° 5 sur une longueur de 38 m. 30, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jacob N. Nyatépe Coco, Employé de Commerce à U.A.C. à Lagos (14 rue d'Alsace Lorraine à Lomé) suivant réquisition du 19 juillet 1954, n° 2.507.

Le mardi 7 décembre 1954, à 15 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 ares 00 e., connu sous le nom de quartier Zongo et borné au nord par une rue en projet, à l'est par Kossi Félix Aboni, au sud par John Tamakloe et à l'ouest par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amoussah Hodonou, Propriétaire à Palimé, suivant réquisition du 19 juillet 1954, n° 2.508.

Le jeudi 9 décembre 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé-Agavé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers et cacaoyers en plein rapport d'une contenance de 1 hectare 50 ares 10 cas, connus sous le nom de Liwenti et borné au nord par la rivière Liwoe et Pius Tsogbé à l'est par Conrad Amedjo, au sud par Robert Evoda et à l'ouest par Baéta Tsogbé et Christian Kpomgblonyuie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ehlo Sébastien, Cultivateur à Kpélé-Agavé, suivant réquisition du 27 juillet 1954, n° 2.510.

Le mercredi 1^{er} décembre 1954, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 arc 73 cas, connu sous le nom de Nyékonakpè et borné au nord par Jean-Marie-Djossou T.T. 1.603, à l'est par Mathias N. Abavi, au sud par une rue en projet et à l'ouest Yamatuinao Djoka et Mathias N. Abavi Réq. 2.275, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jean-Marie Koumavi Djossou, Ecrivain des Travaux Publics-Sud à Lomé, suivant réquisition du 28 juillet 1954, n° 2.513.

Le mercredi 8 décembre 1954, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpélé-Elé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers et de cacaoyers en plein rapport d'une contenance de 1 hectare 62 ares 5 cas, connu sous le nom de Kohlotsi et borné au Nord par la rivière Sio, à l'Est par Mathéo Kodomé, au Sud par Klou Kpatsra et Kodjo Kakpo et à l'Ouest par Grelente Mensah et Christian Aboudou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Elias Gatse, Acheteur de produits à Kpélé-Elé, suivant réquisition du 29 juillet 1954, n° 2.514.

Le mercredi 10 décembre 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé (Nyékonakpoé) Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 5 ares 69 cas, et borné au Nord et à l'Ouest par Agbéko Zanko, à l'Est par Koubévi Djaka et au Sud par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Charles Tétévi Attakoches, Commis d'Administration à Lomé, suivant réquisition du 30 juillet 1954, n° 2515.

Le samedi 11 décembre 1954, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpadapé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 hectares 63 ares 70 cas, et borné au Nord par Abaye Foly, à l'Est par Hermann Agbédi Etsé et Adjo Foly, au Sud par Johannes Amégato et à l'Ouest par Abaye Foly, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pierre Koffi Gamédah, Cultivateur à Kpadapé, suivant réquisition du 2 août 1954, n° 2517.

Le mardi 7 décembre 1954, à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Gare Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance de 10 ares 84 cas, et borné au Nord par une rue non dénommée, à l'Est par Byll Hodjamé et Alfred Kodjo, au Sud par Agbaté Philippe et à l'Ouest par la route d'Agou-Nyogbo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Athanase Abadji, Propriétaire-Planteur à Agou-Gare, suivant réquisition du 3 août 1954, n° 2518.

Le mardi 7 décembre 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Nyogbo, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de cacaoyers et de palmiers à huile d'une contenance de 97 ares 70 cas, connu sous le nom de Dzave et borné au Nord par Théophile Weti, à l'Est par Félix Dogbé et Mensah Komlan, au Sud par Félix Dogbé et Kodji Ayissa et à l'Ouest par Godfried Apessé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adjini Louis, Boutiquier à Agou-Gare, suivant réquisition du 7 août 1954, n° 2519.

Le samedi 4 décembre 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de 31 ares 22 cas, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au Nord par Daniki Pédro et Kokon Adodo, à l'Est par la rue de Nyékonakpoé, au Sud par Adjo Tsiakou et Eklou Klové et à l'Ouest par Akossiwa Blewussi Adjalo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel K. Comashie, Propriétaire à Lomé (Nyékonakpoé), suivant réquisition du 9 août 1954, n° 2520.

Le vendredi 3 décembre 1954, à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Apéyémé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 ares 98 cas, et borné au Nord, à l'Est et à l'Ouest par Koffi Dagbi et au Sud par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Djossi Kpodar, Revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 9 août 1954, n° 2521.

Le Conservateur de la Propriété foncière;
Félix DE GUISE.

ETUDE DE M^{re} RAYMOND VIALE, AVOCAT-DÉFENSEUR A LOMÉ

AVIS

de vente sur saisie Immobilière

Il sera procédé le vendredi 25 février mil neuf cent cinquante-cinq, à huit heures du matin en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal de Première Instance de Lomé, séant en ladite ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

IMMEUBLE RURAL, NON BATI

sis à Agomépédo (Cercle de Klouto), immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo sous le Numéro mille vingt-cinq, Volume six; Folio quatre vingt-dix-neuf, consistant en un terrain rural, non bâti, en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de deux hectares, soixante-quatorze ares, quarante centiares (2ha. 74a. 40ca.), complanté de cacaoyers et divers arbres fruitiers, limité au Nord par le terrain d'Avinoukopé, à l'Est par un terrain appartenant à Koffivi Avinou et Antoine Awoussou; au Sud par un terrain appartenant à Lucia Avinou et à l'Ouest par un marigot et un terrain appartenant à John Ossayi et Ataboudji Abouna.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la société John Holt And Company (Liverpool) Limited, Société anonyme ayant son Siège social à Liverpool (Angleterre), et un principal établissement à Lomé (Togo) où elle est représentée par son Agent fondé de pouvoirs pour le Togo, Monsieur H.T. Jones, demeurant et domicilié à Lomé, ayant pour avocat-défenseur Maître Raymond Viale, en l'Étude duquel domicile est élu,

Sur le sieur Yaphet Avinou, Acheteur de produits, demeurant et domicilié à Palimé (Cercle de Klouto),

En vertu :

1^o) D'un certificat d'inscription d'hypothèque prise au profit de la Société John Holt And Company (Liverpool) Limited sur l'immeuble appartenant à Monsieur Yaphet Avinou, objet du Titre Foncier N° 1.025 du Territoire du Togo, ledit certificat d'inscription en date du 12 juillet 1949;

2^o) De la grosse duement en forme exécutoire d'un jugement en date du 11 janvier 1952, rendu par le Tribunal de première instance de Lomé, enregistré à Lomé (Togo) le 16 janvier 1952, Folio 26;

Numéro 112 entre la Société John Holt And Company (Liverpool) Limited d'une part et Monsieur Yaphet Avinou d'autre part;

3^o) D'un pouvoir spécial sous seing privé en date du 25 novembre 1952, enregistré à Lomé (Togo), le 26 novembre 1952, Folio 40; Numéro 846;

4^o) D'un commandement valant saisie réelle en date du 6 octobre 1954, visé le même jour par Monsieur l'Administrateur de la F.O.M., Commandant le Cercle de Klouto et le 17 novembre 1954 par Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière pour transcription.

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de Cinquante Mille Francs (Frs. 50.000) fixée par la créancière poursuivante.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur, soussigné :
R. VIALE.

Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé, et au Greffe du Tribunal de première instance de Lomé où le cahier des charges a été déposé.

RECEPISSE DE DECLARATION

Titre de l'Association : « Etoile de l'Awé ».

Objet : Pratique du foot-ball, de l'athlétisme etc.

Siège : Kévé (Cercle de Tsévié).

Titre de l'Association : « Union Sportive des Cheminots du Togo ».

Objet : Pratique de l'athlétisme et des Sports.

Siège Social : Direction C.F.T. et Wharf Lomé.

Titre de l'Association : « Forêt inabordable de Badja ».

Objet : Pratique du foot-ball, de l'athlétisme etc.

Siège : Badja (Cercle de Tsévié).

ETUDE DE M^e RAYMOND VIALE, AVOCAT-DÉFENSEUR A LOMÉ

VENTE sur saisie-immobilière

Il sera procédé le vendredi 25 février mil neuf cent cinquante-cinq, à huit heures du matin, en l'audience des saisies-immobilières du Tribunal de Première Instance de Lomé, séant en ladite ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur d'un

IMMEUBLE URBAIN, BATI

sis à Agou-Gare (Cercle de Klouto), immatriculé au Livre Foncier du Cercle de Klouto sous le nu-

méro soixante-quinze; volume un; folio soixante-seize, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de vingt-et-un ares, douze centiares (21 a. 12 ca.), comportant trois bâtiments en terre de barre à usage d'habitation et de dépendances.

Cet immeuble a été saisi à la requête de la Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique (C.I.C.A.), Société Anonyme ayant son siège social à Marseille et un principal établissement à Lomé (Togo) où elle est représentée par son Agent fondé de pouvoirs pour le Togo, Monsieur Meynier de Salinelles, demeurant et domicilié à Lomé; ayant pour avocat-défenseur Maître Raymond Viale, en l'Etude de qui domicile est élu,

Sur le sieur Isaac Hihetah, Acheteur de produits; demeurant et domicilié à Agou (Cercle de Klouto).

En vertu :

1^o) D'un certificat d'inscription d'hypothèque prise au profit de la Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique sur le Titre Foncier N^o 75 du Cercle de Klouto, en date du 13 décembre 1946;

2^o) De la grosse, dûment en forme exécutoire; d'un jugement contradictoire n^o 48 rendu par le Tribunal de première instance de Lomé le 30 avril 1954, enregistré à Lomé (Togo) le 7 mai 1954; Folio II, Numéro 948; entre la Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique et le sieur Isaac Hihetah;

3^o) D'un pouvoir spécial sous seing privé en date du 8 septembre 1954, enregistré;

4^o) D'un commandement valant saisie réelle en date du 25 septembre 1954, visé le même jour par Monsieur l'Administrateur en Chef de la F.O.M., Commandant le Cercle de Klouto et le 17 novembre 1954 par Monsieur le Conservateur de la Propriété Foncière à Lomé, pour transcription;

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix de Cinquante Mille Francs (Frs. 50.000) fixée par la créancière poursuivante.

Ne seront admises aux enchères que les personnes munies de l'autorisation prévue par la loi.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur, soussigné;
R. VIALE.

Pour tous renseignements, s'adresser à Maître Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé, et au Greffe du Tribunal de première instance de Lomé, où le cahier des charges a été déposé.

AVIS DE PERTE

Avis est donné, conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du certificat d'inscription de bail, objet du bordereau analytique N^o 2 en date du 16 octobre 1936 du Titre Foncier N^o 97 du Cercle d'Anécho.

Pour première insertion.